

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire I — Salle d'audience n° 2

3 Situation en Côte d'Ivoire

4 Affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-02/11

5 Juge Silvia Fernández de Gurmendi, Président — Juge Ekaterina Trendafilova —

6 Juge Christine Van den Wyngaert

7 Audience de confirmation des charges

8 Mercredi 1^{er} octobre 2014

9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 31*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Bonjour.

14 Madame le greffier d'affaire, vous pouvez appeler l'affaire, s'il vous plaît.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Madame la Présidente.

16 La situation en Côte d'Ivoire dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*.

17 ICC-02/11-02/11.

18 Nous sommes en audience publique.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

20 Je donne la parole à M^e Kaufman.

21 Vous pouvez continuer, s'il vous plaît.

22 M^e KAUFMAN (interprétation) : Madame le Président, avant de commencer, je...

23 j'aimerais annoncer un changement, car nous avons M^e Nina Antonina (*phon.*)

24 Dyk ; qui s'est jointe à nous, elle est au... du Barreau du Texas, et elle fait partie de

25 l'équipe de la Défense de M. Blé Goudé.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

27 Et, en fait, j'aurais dû demander aussi à l'Accusation s'il y a des changements dans

28 votre équipe ?

1 M. MacDONALD : Le Bureau du Procureur n'a rien... aucune modification.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Pas de problème.

3 Et... Et pour l'OPCV.

4 M^{me} MASSIDA : Pas de changement, Madame la Présidente.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Pas de changement
6 non plus. Alors, vous pouvez continuer, Maître.

7 M^e KAUFMAN (interprétation) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

8 Donc, nous arrivons maintenant au deuxième événement, les événements qui se
9 sont déroulés entre le 25 février et le 28 février 2011 ; ce qui est appelé l'attaque
10 contre Yopougon qui, d'après le Procureur, a eu lieu entre le 25 et le
11 28 février 2011.

12 Cette attaque, apparemment, a été suscitée par deux discours que je vais analyser.

13 Le premier de ces discours a été diffusé à la télévision publique le 24 février 2011.

14 Et Charles Blé Goudé est intervenu et a demandé aux jeunes de se rassembler au
15 bar Le Baron le lendemain, et il leur a dit qu'il allait leur donner ses consignes...
16 ses dernières consignes.

17 La transcription de cette conférence de presse, qui figure au document
18 CIV-OTP-0044-2534 indique, de façon très, très claire, que M. Blé Goudé accuse les
19 forces des Nations Unies présentes en Côte d'Ivoire d'un certain degré de
20 complicité avec les rebelles, par exemple, parce qu'ils aident à les transporter, ici et
21 là.

22 M. Blé Goudé, fondamentalement, a en fait exhorté ou demandé aux jeunes de
23 perturber ces activités de transport des Nations Unies.

24 Et j'insiste, non pas en ayant recours à la violence, mais en se livrant à de
25 l'obstruction passive. Et ce qui est important, et j'insiste là-dessus, c'est que son
26 intervention a été motivé par le rapport d'un vénérable résident du village
27 d'Akouédo, qui avait entravé le passage de pas moins de quatre véhicules des
28 Nations Unies, si vous le croyez. Voilà, je cite ce que M. Blé Goudé a dit en

1 français : (*Intervention en français*) « Je voudrais donc en profiter pour féliciter les
2 chefs atchan », (*interprétation*) un groupe ethnique... (*Intervention en français*)
3 « Parce que cet après-midi, près de quatre chars de l'ONU qui se dirigeaient vers le
4 camp d'Akouédo, le camp militaire de Côte d'Ivoire a été bloqué par ce chef
5 atchan. Je voudrais le féliciter, et je veux que tout le monde fasse comme eux.
6 Tu as un véhicule, dès que tu vois un contingent de l'ONU, il faut barrer la route,
7 jusqu'à ce qu'ils comprennent qu'ils sont dans un État qui est dirigé, jusqu'à
8 preuve du contraire. »
9 (*Interprétation*) Effectivement, il s'agit d'un discours provocateur, mais pas moins
10 provocateur que les discours de M. Guillaume Soro que nous allons analyser. Mais
11 comme je vous l'ai déjà dit, tout simplement parce qu'il est provocateur, cela ne
12 signifie pas qu'il s'agit d'une incitation à la violence. Est-ce que l'histoire moderne
13 n'est pas truffée d'exemples de personnes courageuses qui ont... se sont mis
14 devant des chars ? Est-ce que nous ne nous souvenons pas tous de cette image
15 d'Épinal de ce citoyen courageux de Beijing, avec ses paniers de commission à la
16 main, et qui a arrêté... qui s'est mis dans le chemin d'un char T 52 sur la place
17 Tian'anmen ?
18 Quoi qu'il en soit, si nous examinons le discours prononcé par M. Blé Goudé, le
19 lendemain, le 25 février, au bar Le Baron, ce discours le prouve.
20 Certes, M. Blé Goudé ne réfute pas l'idée qu'il a demandé aux... à la population
21 d'Abidjan de vérifier les allées et venues dans leur quartier et d'indiquer s'il y avait
22 des personnes étrangères. Mais je vais revenir sur l'utilisation de ce terme tout à
23 l'heure.
24 Mais si nous voyons la transcription de ce discours — puisque cela a été présenté
25 par l'Accusation et cela fait partie de leur dossier — nous voyons qu'il y a quelque
26 chose que l'Accusation ne souhaite pas que vous sachiez, à savoir les
27 commentaires faits par M. Blé Goudé quelques lignes plus tard dans la même...
28 dans le même communiqué de presse et la citation figure le document

1 CIV-OTP-0047-00611 à 0613. Et je cite à nouveau, après « les personnes
2 étrangères », voilà ce qu'il dit : (*Intervention en français*) « J'en appelle tout de suite
3 à la cessation des violences dans les quartiers, ethnie contre ethnie, RHDP contre
4 LMP. Tout cela n'honore pas la Côte d'Ivoire. Aujourd'hui, quand on parle de la
5 Côte d'Ivoire, l'image, c'est la guerre. Moi, je demande pardon. »
6 (*Interprétation*) Madame le Président, Mesdames les juges, à mon avis, le manque
7 d'intention criminelle ne peut pas être plus explicite que cela. Il n'y a pas un seul
8 mot d'encouragement chuchoté pour ériger des barricades ou pour brûler des
9 pneus en caoutchouc ; il n'est pas... l'article 125 n'est pas mentionné, il n'est pas
10 question de perquisitionner des voitures, de fouiller des personnes ou de lyncher
11 des civils innocents du nord du pays ; bien au contraire.
12 Et d'ailleurs le témoin W-0118, un... le... le témoin de l'Accusation, qui vient de
13 l'intérieur ou du premier cercle et un dirigeant de jeunes, a mentionné que lorsque
14 la foule a commencé à demander à ce que les Dioula soient tués, Charles Blé
15 Goudé a été gêné et il a dit — et je cite (*Intervention en français*) : « Voilà, il est du
16 nord ; est-ce que vous voulez qu'on le tue aussi ? » (*Interprétation*) Il s'agit de
17 Charles Blé Goudé qui montre le témoin 0118 et qui s'adresse à la foule —
18 CIV-OTP-0058-0425, ligne 121 (*phon.*).
19 Donc, à propos de cette question des barricades, je pense qu'il est important de
20 dire que pour ce qui est du deuxième incident, il ne s'agit... bon, il est question
21 de... de crimes commis au niveau de ces barrages routiers. Et là, il s'agit du
22 paragraphe 160 du document de notification des charges. Car l'Accusation cite un
23 rapport de police (Expurgé) qui conclut qu'entre le 25 et
24 le 28 février 2011 à Yopougon — et je cite : (*Intervention en français*) « Plusieurs
25 civils ont été brûlés aux barrages érigés par les jeunes pro-Gbagbo. »
26 (*Intervention en français*) Ce rapport, qui figure au document CIV-OTP-0046-0029,
27 ne correspond pas ou n'atteint pas le... la norme de la preuve requise pour une
28 confirmation, car il résume les événements de plusieurs jours, et il ne s'agit pas

1 seulement de ouï-dire, mais les conclusions qui sont tirées permettent... ne sont
2 que des conjectures.

3 Le témoin 00440 a été auditionné... ou interrogé par le Procureur et a indiqué qu'il
4 pensait que M. Blé Goudé était celui qui avait incité à ce que les barrages étaient...
5 soient érigés. Il impute à M. Blé Goudé les commentaires... le commandement.

6 Eh bien, vous avez la transcription du discours de M. Blé Goudé du 24 février et
7 du 25 février. Vous avez entendu ce que l'Accusation a bien voulu vous montrer.
8 Et où est-ce que... quand est-ce qu'il a demandé que des barrages routiers soient
9 érigés ?

10 Ce que j'avance, c'est que les barrages routiers aient existé... déjà, c'est un
11 phénomène parfaitement établi.

12 Lorsque le témoin 0440 a dû... a dû répondre à des questions et qu'on lui a
13 demandé si... Je me reprends.

14 Lorsque l'on a demandé au témoin 0440 si M. le Blé Goudé avait demandé, exigé
15 que des civils soient tués aux barrages routiers, sa réponse est particulièrement
16 révélatrice. Voilà ce qu'il a dit : (*Intervention en français*) « Donc, il fallait
17 simplement qu'il appelle encore les gens pour leur dire, même s'il ne nous
18 demandait pas de lever les barrages d'auto-défense, qu'il disait de ne pas tuer, les
19 gens n'allaient pas tuer. S'il disait simplement "interpellez les gens, mettez-les à la
20 disposition de la police", ils allaient le faire. Mais il ne l'a pas fait. »

21 (*Interprétation*) À mon avis, cela n'est tout simplement pas vrai. Lorsque... Comme
22 la transcription le révèle très clairement, M. Blé Goudé a demandé au... à la
23 population de ne pas avoir ou de ne pas adopter de moyens violents contre les
24 personnes qui étaient perçues comme des rebelles, mais le Procureur dit qu'il
25 souhaitait qu'ils soient dénoncés aux autorités publiques. Alors, peut-être qu'il n'a
26 pas toujours... puisqu'il est question du fait qu'il a... qu'il a demandé à ce que
27 cela... à ce que ces gens soient dénoncées à la police — et j'insiste, il s'agit de la
28 police —, mais étant donné que le Procureur avance que la police et les forces

1 pro-Gbagbo ne faisaient qu'une seule et même personne, je ne vois pas la
2 différence. Et j'aimerais faire référence à ce qu'a dit une personne interrogée par le
3 Procureur, qui indique qu'il s'agissait de dénoncer les étrangers.

4 Le témoin 0449, un soi-disant quelqu'un de... du Cojep — et j'insiste sur le fait que
5 le Cojep n'était pas une milice, cela était une organisation politique et sera toujours
6 une organisation politique. Et que dit le témoin 0449 à ce sujet ? Premièrement, on
7 lui a posé la question suivante : il s'agit de la question posée par l'enquêteur du
8 Bureau du Procureur. (*Intervention en français*) « Pratiquement, si on voyait
9 quelqu'un qui est étranger, dans un quartier, je voudrais savoir, pratiquement, en
10 détail, ce que les personnes font. »

11 (*Interprétation*) Voilà quelle fut la réponse : (*Intervention en français*) « Si c'est pas en
12 conformité avec la pensée des jeunes, il est conduit directement au commissariat le
13 plus proche pour qu'il donne explication. »

14 (*Interprétation*) Citation CIV-OTP-0063-1300, ligne 331.

15 J'aimerais, maintenant, revenir aux propos tenus exactement par M. Blé Goudé
16 lors de son discours au bar Le Baron. Et remarquez que le Procureur vous... a
17 choisi de vous donner quelques lignes de ce discours, qui a duré un certain temps.

18 Apparemment, Monsieur... d'après le Procureur, M. Blé Goudé était Superman. Il
19 a réussi à faire un discours qui aurait duré plusieurs heures au bar Le Baron, puis
20 ensuite, il est allé à la place CP1, puis ensuite, dans un véhicule 4x4 tout terrain, il
21 a... il a fait la... le tour de la ville ; il n'a pas pu faire tout cela en quelques heures,
22 Madame le Président. Cela ne s'est tout simplement pas passé.

23 Alors, j'aimerais savoir pourquoi le Procureur a présenté le discours le plus
24 important qui est au cœur de sa thèse, de façon si succincte ? Parce qu'après tout, il
25 pourrait vous... vous faire voir tout le film intitulé « Travail dans l'ombre »
26 en 2006, qui n'est absolument pas pertinent, à mon avis, mais pour ce qui est du
27 discours le plus important, qui est au cœur de la thèse de l'Accusation, ils ne vous
28 ont montré qu'un... un petit communiqué de presse. Alors, il y a une obligation

1 pour la partie qui présente les éléments de preuve de respecter ce qu'on appelle
2 la... la règle de la meilleure... du... de la... du meilleur élément de preuve.

3 Or, le Procureur ne s'est pas acquitté de cette tâche car il ne vous a pas présenté les
4 meilleurs éléments de preuve, et ils n'ont pas pris la peine de le faire et ils ne
5 peuvent pas vous présenter d'explications à ce sujet.

6 Mais mon client insiste sur ce fait : tout le discours qu'il a prononcé, ce discours —
7 qui inclut des éléments à décharge — ne figure absolument pas parmi la liste des
8 éléments de preuve de l'Accusation.

9 Voyons quels sont les termes utilisés par M. Blé Goudé, lors de son discours.

10 *(Intervention en français)* « En retournant dans vos quartiers, vous devez contacter
11 les présidents de quartier. Vous devez vous réunir pour savoir et vérifier les
12 entrées et les sorties de vos quartiers et dénoncer toute personne étrangère qui
13 vient dans vos... votre quartier. »

14 *(Interprétation)* Comme M. Blé Goudé l'a dit à juste titre... m'a dit à juste titre, et
15 vous avez décidé... trouvé... ou conclu dans la décision de confirmation de
16 M. Gbagbo qu'à ce moment-là, Abidjan était en proie à un conflit civil. Le matin
17 du discours prononcé au bar Le Baron, des sympathisants pro-Ouattara ont lancé
18 une attaque contre un véhicule et je pense que les personnes ont été tuées.

19 Donc, les gens à qui M. Blé Goudé parlait — ou certains — voulaient demander,
20 réclamer revanche, vengeance.

21 M. Blé Goudé dit qu'il a essayé de calmer un peu le jeu, de les calmer, et de leur
22 dire d'agir d'après la loi.

23 D'ailleurs, il a utilisé, certes, certains mots, mais si ces mots ont une connotation
24 cachée, il appartient au Procureur de montrer l'utilisation de ce terme, qui est le
25 terme dénoncé, de le montrer dans d'autres contextes et d'amener un expert qui
26 prouvera que ce terme « dénoncer » a, si cela est le cas, une connotation culturelle
27 bien particulière en Côte d'Ivoire pour prouver quelle est l'utilisation de ce terme
28 dans le contexte, mais l'Accusation ne l'a pas fait.

1 J'aimerais insister sur un fait : l'utilisation de ce terme, de ces termes, « personnes
2 étrangères », et non pas « étrangers », alors, peut-être que vous pensez « Ah !
3 M^e Kaffa... M^e Kaufman est si doué qu'il est en train de nous faire un cours de
4 sémantique ! », eh bien, ce n'est pas du tout ce que je suis en train de faire.
5 Madame Bossette, est-ce que nous pourrions afficher la... la photo n° 1 ?
6 Prenez le Québec où on m'a dit que les gens continuaient encore à parler français.
7 Vous êtes en voiture, vous cherchez un endroit pour vous garer au Québec, vous
8 êtes pressé et vous décidez de garer votre voiture près d'un signe... d'un panneau
9 tel... tel que celui-ci. Voyez ce qui est écrit. (*Intervention en français*) « Interdit aux
10 personnes étrangères et aux voitures à bras ».
11 M. MacDONALD (interprétation) : Excusez-moi, quel est le numéro ERN ?
12 M^e KAUFMAN (interprétation) : Il n'y a pas de numéro E... ERN ; il s'agit d'une
13 photo et merci de m'interrompre... de m'interrompre.
14 M. MacDONALD (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)
15 M^e KAUFMAN (interprétation) : Vous êtes en train de dire que j'ai inventé, ou
16 fabriqué cette photographie ?
17 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, mais vous devez nous donner la
18 référence ; vous ne pouvez pas, juste, prendre quelque chose de... de l'extérieur.
19 Alors, je comprends que vous essayiez de nous montrer quelque chose avec une
20 photographie prise d'Internet, mais le fait est que nous sommes quand même dans
21 une cour de justice. Et lorsque vous êtes dans une cour de justice, vous présentez
22 des éléments de preuve, et cela, vous le savez pertinemment.
23 Donc, je suis juste en train de soulever cette question, parce que le Procureur n'a
24 pas été informé du fait que mon confrère allait utiliser des photographies qui ne
25 font pas partie de sa liste d'éléments de preuve. C'est tout.
26 M^e KAUFMAN (interprétation) : Merci, Monsieur MacDonald. Bon, écoutez, je
27 pense que M. Macdonald connaît parfaitement ce genre de panneaux dans sa
28 propre ville, d'ailleurs... qui se trouve dans sa propre ville, donc, n'allons pas plus

1 loin que cela.

2 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, mais là, il s'agit... mais je vous dirai,
3 d'abord, que ma ville natale n'est pas là... Québec, donc, là, vous êtes en train...
4 vous n'avez pas un comportement professionnel ; ce n'est pas la peine d'agir de la
5 sorte.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Bon, Monsieur, je
7 pense que vous pouvez continuer. Merci.

8 M^e KAUFMAN (interprétation) : Donc, alors, il y a une hypothèse qui est acceptée
9 largement, et qui est d'ailleurs assez regrettable, et cette hypothèse est que ce
10 discours prononcé au bar Le Baron a déclenché la construction spontanée de... de
11 postes de contrôle dans tout Abidjan et c'est... c'est une déformation de la vérité.

12 Alors, je vous dirais, en fait, que vous avez un rapport d'Amnesty International,
13 qui « ont » une... où on trouve une phrase sans fondement et voilà quelle est cette
14 phrase : « Ils ont regardé sa carte d'identité, et ils l'ont abattu. »

15 Alors, c'est un titre qui est peut-être particulièrement provocateur, mais il n'y a
16 absolument pas d'objectivité de rigueur. Ce que l'on recherche, c'est tout
17 simplement du sensationnalisme, et vous regardez la phrase que l'on trouve à
18 propos des événements, et qui correspond à l'obsession du Procureur : la violence
19 de ces milices s'est exacerbée après que Charles Blé Goudé, le dirigeant des Jeunes
20 Patriotes, a prononcé un discours au... dans un bar, à Yopougon, le 25 février
21 2011. Alors, je m'interroge : sur quoi repose cette affirmation suivant laquelle la
22 violence a augmenté, de façon considérable ? Il n'y a pas de base empirique
23 présentée pour cette allégation.

24 Et ce que j'entends par cela, c'est qu'il aurait fallu examiner le nombre de postes de
25 contrôle établis et le nombre de lynchages effectués avant et après le discours en
26 question.

27 Est-ce qu'on nous a fourni des données... de véritables données sur la question ?

28 Tout ce que nous avons, c'est un document de l'Accusation, le Document de

1 notification des charges et des rapports d'ONG qui énumèrent des événements qui
2 les intéressent, mais qui ne représentent... qui ne sont absolument pas
3 présentatifs. Donc, cela est une façon de nous induire en erreur que d'indiquer que
4 ces barricades, ont été érigées après le discours de M. Blé Goudé au bar Le Baron,
5 le 25 février 2011, ou que M. Blé Goudé était, comme l'indique l'Accusation au
6 paragraphe 160 du Document de notification des charges, l'initiateur des barrages.
7 J'aimerais maintenant, vous... vous référer aux... aux déclarations de témoins
8 utilisées par le Procureur dans l'affaire *Gbagbo*.

9 Le témoin 0297, voilà ce qu'il a dit (*Intervention en français*) « Les barrages par le
10 Commando Invisible ont commencé lorsque les partisans de Alassane Ouattara
11 ont marché pour libérer la RTI à l'appel de Guillaume Soro. »

12 (*Interprétation*) Alors, les questions, donc, de barrages routiers, qui se trouvent ici
13 et là dans la ville d'Abidjan et qui sont contrôlés. Alors, CIV-OTP-0041-0142 (*phon.*)
14 à 0420. Les enquêtes menées à bien par la Défense aboutissent à des conclusions
15 semblables et je vous renvoie à la pièce de la Défense dans l'affaire *Gbagbo* :
16 CIV-D15-0010-0019, qui fait état de barricades pro-Ouattara établies le
17 13 janvier 2011, et ensuite, le 20 janvier 2011, sur la route principale qui relie
18 Yopougon au Plateau. Cela figure également sur CIV-OTP-0003-0438.

19 Il y a d'autres barricades pro-Ouattara qui ont été érigées le 1^{er} février document
20 0001-0935, et ce à la suite de l'ordre donné par M. Soro et M. Ouattara qui
21 demandent des mouvements de désobéissance civile, cela entre un mois à trois
22 semaines avant le fameux discours au bar Le Baron.

23 De même, vous avez la pièce de la Défense CIV-D25-0001-0937 qui fait état de
24 barrage dans les rues avec des pneus qui brûlent à Koumassi, à Treichville
25 le 24 février 2011.

26 Une fois de plus, il s'agit de sympathisants pro-Ouattara et nous avons la même
27 chose à Yamoussoukro... CIV... document CIV-D25-0001 (*phon.*) et je vous
28 donnerai les chiffres qui manquent plus tard.

1 En fait, les barricades, à Koumassi, d'après le témoin de l'Accusation n° 0009, et...
2 se produisaient régulièrement — CIV-OTP-0006-0112, à 0122.

3 Et la liste se poursuit : en fait, si je devais le faire, je suis sûr que je pourrais trouver
4 d'autres exemples d'activités de barricades, émanant de ce fameux appel à la
5 désobéissance civile de Soro et de Ouattara, plutôt qu'à la suite du discours
6 prononcé par M. Blé Goudé au bar Le Baron.

7 Alors, voyons quelles sont les... les exhortations de M. Soro, les appels à la
8 désobéissance civile et comparons ce qu'il a dit à ce qu'a dit M. Blé Goudé. Et
9 j'aimerais vous renvoyer aux pièces de la Défense CIV-D25-0923 (*phon.*), je vais
10 vous donner quelques citations de M. Soro.

11 (*Intervention en français*) « Le 21 février c'est la révolution. C'est aux Ivoiriens de se
12 mobiliser. »

13 (*Interprétation*) Nous avons entendu quelqu'un d'autre utiliser ces termes. Je ne
14 suis pas... enfin, ce que je vous dis le terme « mobiliser », cela ne signifie pas qu'il
15 faut se... qu'il faut commettre des actes de violence.

16 Et puis M. Soro continue (*Intervention en français*) : « Les cinq chefs d'État arrivent
17 ici le 21 février. Pour nous, c'est une bonne chose, mais c'est au peuple de Côte
18 d'Ivoire, à partir du 21, de faire sa révolution, comme les Égyptiens et les
19 Tunisiens ont fait les leurs. Et Dieu sait si bien faire les choses qu'il nous montre
20 des exemples palpables. »

21 (*Interprétation*) Tout à fait. Et n'oublions pas ces exemples palpables de révolutions,
22 qui ont été si louées par M. Soro : 300 personnes ont été tuées en Tunisie au nom
23 de la révolution et 846 en Égypte — document de la Défense... CIV-D25-0001-0964
24 et CIV-D25-0001-0963 respectivement.

25 Et M. Soro continue et continue et continue son discours (*Intervention en français*) :
26 « La Cedeao, à juste titre, a recommandé la force légitime, et nous, nous sommes
27 totalement d'accord pour utiliser la force légitime. Ce ne sera pas la première fois,
28 le Seigneur a utilisé la même force en Sierra Leone. Aujourd'hui, le peuple sierra

1 léonais vit la démocratie.

2 Je ne cherche pas une armée contre les Ivoiriens, mais plutôt... plutôt contre celui
3 qui confisque le pouvoir. Mais je dis encore que le peuple de Côte d'Ivoire fera sa
4 révolution. Le peuple de Côte d'Ivoire se donnera les moyens de sa révolution, de
5 la même façon qu'à Abobo ils se sont donné les moyens de leur résistance.

6 Je l'ai expliqué : au début c'étaient des casseroles, on a continué à entrer dans les
7 maisons et à les tuer. Ils ont fini par arracher deux kalachnikovs à des policiers.
8 Avec ces deux kalachnikovs, ils se débrouillent. Si le peuple de Côte d'Ivoire se
9 donne les moyens de sa révolution, il fera sa révolution. »

10 *(Interprétation)* Voilà pour ce qui est des divagations de M. Soro. Eh bien, voilà,
11 c'est clair comme de l'eau de roche. C'est M. Soro qui préconisait l'utilisation de la
12 violence, et non pas M. Blé Goudé. Il me semble que ce n'est pas la bonne
13 personne qui se trouve coincée entre deux gardes chargés de la sécurité, derrière
14 moi.

15 Donc, espérons que les enquêtes vont poursuivre parce que le véritable coupable
16 de la violence de la Côte d'Ivoire serait assis ici, aujourd'hui, si ces enquêtes étaient
17 menées à bien.

18 Passons maintenant aux éléments de preuve concernant les crimes qui auraient été
19 commis le 25 février, dont l'incendie de la mosquée de Doukouré.

20 Au paragraphe 157 du DCC, l'Accusation fait allusion à l'implication personnelle
21 de M. Blé Goudé qui serait arrivé comme Napoléon pour prendre le pouls des
22 troupes avant la bataille dans un 4x4 au commissariat de police
23 du 16^e arrondissement. Le témoin sur lequel l'Accusation se repose, est le témoin
24 W-0433 qui dit ce qu'il a entendu dire, c'est-à-dire quel choc qu'il a entendu dire
25 du témoin W-0436.

26 Le témoin W-0436 reconnaît toutefois qu'il n'a jamais vu M. Blé Goudé le jour en
27 question. Il part simplement du principe qu'il était là-bas parce que la foule qui
28 était rassemblée criait « Général, Général ».

1 Alors, la question de savoir s'il était général ou pas, dans la conscience populaire,
2 il y avait des généraux, de vrais généraux dans le pays à ce moment-là, et ils
3 étaient très aimés. D'ailleurs, comme nous le savons, l'Accusation a d'ailleurs
4 montré une vidéo avec le général Mangou qui était un général qui était très
5 apprécié.

6 Le témoin 0447 dit exactement la même chose et n'a... cela n'a aucune valeur
7 corroborante parce que le fond de son témoignage lui-même, le fait... c'est-à-dire
8 le fait qu'il a entendu la foule crier « Général, Général » ne suffit pas à prouver que
9 M. Blé Goudé était au commissariat. En fait, je me pose des graves questions sur
10 l'impartialité de ces deux témoins et W-0436, dont... qui... qui ont tous été
11 auditionnés, ou qui ont été rencontrés par l'Accusation ou le représentant commun
12 des victimes.

13 Et de manière beaucoup plus importante, ils reconnaissent eux-mêmes être des
14 militants pro-Ouattara, dans le... un parti et il semblerait que le W-0447 est même
15 intermédiaire du représentant légal des victimes, c'est-à-dire que non seulement ils
16 essaient de recruter des gens qui, comme eux, souhaiteraient impliquer M. Blé
17 Goudé sur le fondement de spéculations pernicieuses.

18 Le témoin 0436, de toute façon, est le témoin le... un menteur incroyable.

19 Au paragraphe 43 de « son » déclaration de témoin, il dit qu'il... qu'il a vu
20 M. Blé Goudé à la télévision le jour de ce discours qu'on appelle le discours
21 d'enrôlement, qu'il aurait été habillé en treillis et qui aurait une kalachnikov à la
22 main, qu'il aurait brandie dans l'air.

23 J'ai écrit une lettre à M. Macdonald, qui ne pourra pas nier ce fait, et je leur ai
24 demandé s'ils avaient en leur possession un enregistrement de... une vidéo ou
25 quelque chose de la télévision montrant M. Blé Goudé portant... avec un treillis et
26 une kalachnikov, et je suis sûr que s'ils avaient ce type de document, ils auraient...
27 se seraient empressés de produire ce document.

28 Alors, en ce qui concerne le témoin W-0447, quelque chose qui est vrai, dans son

1 témoignage, c'est qu'il confesse, au paragraphe 68 de sa déclaration, d'avoir monté
2 une barricade avec le témoin 0433 et le témoin 0436 de façon à empêcher la police
3 d'entrer dans le quartier de Doukouré.
4 C'est-à-dire qu'en d'autres termes, lui et ses amis se sont... ont... se sont lancés
5 dans un échange mutuel de projectiles jetés avec les services de sécurité.
6 Et le témoin dit que... qu'ils ont même... ils ont même fait tomber les murs de leur
7 propre mosquée, celle de Doukouré, de façon à avoir plus de munitions, plus de
8 pièces... de... de... de pierres à lancer — CIV-OTP-0058-0488, à 0504.
9 Donc, il semblerait que c'est le témoin 0447 et ses amis qui tentaient de se défendre
10 dans cet endroit sacré qui ont transformé ce lieu en champ de bataille.
11 D'après le témoin 0447, la police a répondu à cet... ce lancer de pierres, ce qui fait
12 qu'ils ont lancé une grenade, et la mosquée a pris feu.
13 Nous savons qu'il y a plusieurs types de grenades, il y a les grenades qui font de la
14 fumée, il y a les grenades à fragmentation, mais il n'y a aucun élément de preuve
15 dans le dossier de l'Accusation permettant de dire quel type de grenades a été
16 envoyé dans la mosquée, ce qui fait qu'on ne sait pas si c'est vraiment la grenade
17 qui a déclenché l'incendie.
18 D'après le témoin 0442, sur lequel... sur le témoignage duquel l'Accusation se
19 repose... dit que celui c'était plutôt un véhicule de la BAE, un char qui a tiré
20 quelque chose sur le toit de la mosquée. CIV-OTP-0062-0860, à 0869.
21 Un des... Une des personnes les plus hauts placées qui été auditionnée par
22 l'Accusation et une des personnes qui est le mieux placée pour savoir ce qu'on fait
23 les forces de sécurité à Abidjan — le témoin W-0045 — a admis lui-même que c'est
24 probablement la gendarmerie qui est responsable de l'incendie de la mosquée
25 CIV-OTP-0014-0479, à 0503.
26 Rien, dans les déclarations de ces trois témoins, ne donne des motifs substantiels
27 de croire que l'incendie de la mosquée est un acte délibéré de... d'incendiaires ou
28 de pyromanes racistes, plutôt qu'un dommage collatéral qui a été commis sans

1 intention délictueuse.

2 Quoi qu'il en soit, les morts occasionnés par cela, juste après l'incendie de la
3 mosquée, sont certainement du fait de quelqu'un d'autre, et ici, je voudrais dire
4 quelque chose avant de faire des remarques : M. Blé Goudé insiste sur quelque
5 chose de particulier ; il est ici aujourd'hui, parce que l'Accusation a... le poursuit.
6 Et il ne souhaite pas se défendre en accusant d'autres personnes.

7 Je vous... je voudrais que les choses soient très claires. Et lorsque je fais ces
8 commentaires, c'est parce que je me repose sur les éléments de preuve de
9 l'Accusation, et rien d'autre, pas parce que c'est M. Blé Goudé qui m'a dit de dire
10 ce que je suis en train de dire.

11 Donc, d'après ces éléments de preuve de l'Accusation, uniquement, Maguy Le
12 Tocard, comme cela est dit dans le rapport des Nations Unies concernant les
13 violations des droits de l'homme dans le district d'Abidjan, est très certainement
14 responsable — la citation : CIV-OTP 0044-0392, à 0416.

15 Vous remarquez que dans l'endroit pertinent de rapports des droits de l'homme
16 des Nations Unies, on trouve exactement la même histoire qui est relatée par les
17 témoins W-0436 et W-0447, concernant la mosquée, gardienne (*phon*) et l'amulette,
18 des grigris qui ont été découverts sur certaines personnes... le gardien de la
19 mosquée (*se reprend l'interprète*) et l'amulette, grigri qui ont été trouvées sur sa
20 personne, qui l'ont mené... qui ont fait qu'il a été lynché et incendié à mort.

21 (*Intervention en français*) « Le vendredi 25 février 2011, vers 13 h, une centaine de
22 miliciens avec, à leur tête, le chef milicien Maguy Le Tocard armés de
23 kalachnikovs, pistolets automatiques, de gourdins et de machettes, encadrés par
24 une dizaine de FDS, ont fait irruption dans les... l'enceinte de la mosquée Lem de
25 Yopougon. Ils y ont intercepté Cissé Moussa, gardien de la mosquée. En le
26 fouillant, ils ont découvert un petit grigri qui servait à sa protection, ce qui lui a
27 valu d'être frappé à mort avant d'être brûlé vif.

28 Au total, 11 personnes ont été tuées par les miliciens lors de cette attaque. »

1 (*Interprétation*) Et ensuite, les noms de ces personnes sont donnés.

2 (*Intervention en français*) « Le chef milicien, Maguy Le Tocard, et sa bande avaient
3 auparavant annoncé qu'ils allaient en finir avec les musulmans dioula ce jour-là. »

4 (*Interprétation*) M. Blé Goudé n'a aucun lien, quoi qu'il... quel qu'il soit, avec
5 Maguy Le Tocard. Nous n'avons entendu aucun élément de preuve permettant
6 d'affirmer cela.

7 La présence de Maguy Le Tocard dans le quartier du 16^e arrondissement, au
8 moment pertinent, est corroborée par le témoignage d'un officier de... des
9 pompiers qui a été auditionné par la Défense Gbagbo CIV-D15-0001-5461 et... et
10 par le témoin de l'Accusation 0109, qui va jusqu'à dire que Maguy Le Tocard avait
11 même installé son QG dans le commissariat lui-même. CIV-OTP-0020-0335, à 0364.
12 Cela est également confirmé par quelqu'un qui est en position de savoir si cette
13 affirmation est vraie ; il ne s'agit pas du témoin 0440, nous avons déjà parlé (Expurgé)
14 (Expurgé) qui a même... qui ajoute même que Maguy Le
15 Tocard avait à disposition... avait mis ses forces à la disposition du commissariat
16 local. CIV-OTP-0062-0212, à 0217.

17 Maguy Le Tocard, qui est décédé depuis, certains disent est... a été décédé, a été
18 auditionné par des personnes responsables des droits... des droits de l'homme,
19 qui travaillent pour les Nations Unies, et bien qu'il ne nie pas sa présence, la
20 présence de sa milice dans le 16^e arrondissement, dit que les responsables sont les
21 résidents et peut-être même l'imam lui-même, puisque la mosquée était utilisée
22 pour entreposer des munitions — CIV-OTP-0053-0227, à 0278.

23 Toutefois, et de manière assez franche et surprenante, et sans aucun remord, il
24 ajoute — et je le cite en français : (*Intervention en français*) : « Moi, dès lors qu'on
25 trouve une arme dans une mosquée, je prouve (*phon.*) ça... CIV-OTP-0053-0280...
26 (*Suite de l'intervention non interprétée*)

27 Qui mieux que lui pourrait le savoir. D'après « le » témoin W-0433, 0436 et 0447, le
28 fait qu'ils souhaitent dire que M. Blé Goudé était présent dans le voisinage de la

1 mosquée Doukouré, le jour en question, l'incendie de cette mosquée a... est le fait
2 d'autre éléments.

3 Les événements du 26 et 27 et 28 février 2011, attribués aux jeunesses pro-Gbagbo
4 mentionnées aux paragraphes 158 et 159 du Document contenant... de notification
5 des charges, d'après moi, sont simplement des ouï-dire, et simplement des
6 statistiques cités dans des rapports d'ONG. J'en arrive à la fin de mon exposé
7 concernant le deuxième incident, et je passe maintenant au troisième incident.

8 Le troisième incident, donc, est l'attaque sur la manifestation des femmes à Abobo
9 le 3 mars 2011.

10 À nouveau, ici, je renvoie à la décision de confirmation dans l'affaire *Gbagbo* et
11 plus précisément au paragraphe 45 dans lequel la Chambre préliminaire a conclu
12 précisément qu'il s'agissait des FDS qui ont ouvert le feu sur les manifestants et
13 qu'il n'y a aucune implication des jeunes.

14 Il convient de souligner que ceux qui ont témoigné au sujet de cet incident et qui...
15 sur « lequel » la Chambre préliminaire s'est fondée pour sa... sa décision de
16 confirmation, sont les témoins 0106, 0107 et 0112.

17 Ces témoins n'ont pas vu les témoins... les incidents de leurs propres yeux. Tous
18 ces témoins, toutefois, y compris le témoin 0172, ont dit avoir entendu des coups
19 de feu très nombreux, qui corroboraient le fait qu'un tank ait été impliqué dans
20 l'incident. Et d'ailleurs, les blessures subies par les victimes peuvent être vues de
21 façon très claire dans la vidéo CIV-OTP-0042-0587 et sembleraient être des... des
22 éclats d'obus provenant d'armes lourdes.

23 Le témoin 0117, qui lui non plus n'est pas un témoin qui a pu voir exactement
24 quelle arme a été « tirée » a dit qu'elle a vu un convoi militaire qui quittait le camp
25 Commando, et qui allait dans la direction de la mairie d'Abobo.

26 Je ne vais pas citer son témoignage, mais on le trouve au paragraphe 157, du
27 document 0020-0033. Donc, la présence du tank dans le convoi militaire a été vue
28 par 0189, 0293 et 0184 le... la dernière personne étant elle-même une victime de

1 l'attaque, mais elle a eu la chance de survivre.

2 La nature de ce char et l'identité des forces est décrit plus en détail par le témoin
3 D-0017. Et à nouveau, je ne vais pas citer ce témoignage, car je « vous » souhaite
4 garder du temps.

5 Alors, je suis tout à fait conscient du fait qu'un certain nombre de ces témoins,
6 le 0010 et le 0046 ont donné des éléments de preuve précis concernant une réunion
7 de haut niveau qui a eu lieu tout de suite après cet incident, bien qu'aucun de ces
8 témoins n'était en mesure ou était préparé... était prêt à donner l'identité exacte de
9 ceux qui étaient responsables de l'attaque, ils ont toutefois... semblent toutefois
10 avoir indiqué qu'il y... qu'une unité ou une autre des FDS était impliquée.

11 Alors, je vais demander à la Chambre de m'excuser si ce que je vais dire ici est un
12 peu superflu, mais je pense toutefois qu'il est important de souligner que le...
13 qu'aucun des témoins cités par la Chambre préliminaire dans la confirmation
14 *Gbagbo* mentionne l'implication de Jeunes Patriotes.

15 C'est une attaque qui, même d'après ce que dit l'Accusation, n'a... a été menée
16 par... uniquement par des forces appartenant aux FDS. La Défense a enquêté sur
17 cet incident auprès d'une des personnes qui était haut placée dans la hiérarchie
18 nationale et c'est... voici ce qu'il avait à dire — CIV-D25--0001-0849,
19 paragraphe 69 :

20 (*Intervention en français*) « Pendant la crise, le Cema me demandait d'envoyer les
21 éléments de la BAE au général Deto afin de faire un rassemblement au camp de
22 gendarmerie d'Agban et ils n'étaient plus sous mon commandement. Donc, si par
23 hasard il y avait des éléments BAE lors de la marche des femmes, ces éléments
24 n'étaient plus sous mon contrôle. »

25 (*Interprétation*) En fait, la seule allégation précise que le... que l'Accusation forme à
26 l'égard de M. Blé Goudé concernant cet incident est un commentaire qu'il a fait
27 le 23 mars 2011 dans lequel l'Accusation... d'après ce que dit l'Accusation, il aurait
28 nié l'implication des FDS dans l'attaque.

1 Donc, alors, examinons un instant ce que M. Blé Goudé a exactement dit, et je vais
2 le citer. On trouve la citation à la référence CIV-OTP-0063-2928 à 2935. Et je cite
3 M. Blé Goudé (*intervention en français*) « Vous comprenez ? Et ils souhaitent que,
4 avant de donner des informations, on aille vérifier. Comment on peut dire à une
5 presse qu'il y a eu une marche à Abobo, mais que l'armée de Gbagbo, les FDS, ont
6 tué sept femmes, alors qu'il y a 24 à 48 heures, cette même presse disait : "Abobo
7 sous contrôle des rebelles". Si Abobo est sous contrôle des rebelles, si des familles
8 sont mortes... »

9 (*Interprétation*) que les choses soient claires, la Défense Blé Goudé ne souhaite pas
10 argumenter que la manifestation... que l'incident est le... le résultat de quelque
11 chose de volontaire ou que les images vues à la télévision sont un montage. Nous
12 avons suffisamment de respect pour les personnes qui ont été tuées et nous
13 n'allons pas insulter leur mémoire de cette manière. Mais ces commentaires ont été
14 faits au cours d'un débat public intense concernant l'identité de ceux qui étaient
15 responsables.

16 Donc, même si « responsable » pouvait être interprété comme étant un démenti,
17 même s'il semble être totalement faux, a posteriori, on ne peut pas... on ne devrait
18 pas les voir comme étant une approbation, a posteriori, de ce qui s'est passé.

19 En fait, c'est simplement maintenant, après une enquête complète de la CPI et la
20 confirmation contre Gbagbo, que l'Accusation est en mesure de dire ce... qui est,
21 d'après elle, responsable de cet incident.

22 Peut-être que nous ne devrions pas être aussi durs lorsque nous jugeons M. Blé
23 Goudé, lorsqu'il a suivi ceux qui pensaient autrement, lorsque les renseignements
24 qui surgissaient au fur et à mesure, provenant de la hiérarchie militaire, n'étaient
25 pas aussi clairs que ça.

26 J'aimerais également ajouter que même si ces commentaires, qui ont été faits trois
27 semaines après l'incident, pourraient être interprétés comme étant une
28 approbation tacite, bien que cela ne puisse pas être le cas, ne « fait » pas de M. Blé

1 Goudé quelqu'un qui est responsable en tant qu'auteur indirect. Étant l'orateur
2 qu'il était, je pense plutôt que M. Blé Goudé commentait sur ce qu'il pensait être
3 l'hypocrisie des médias de l'opposition.
4 J'en arrive à la fin de mon exposé concernant le troisième incident.
5 Je passe maintenant au quatrième.
6 Incident quatre. Le bombardement du marché d'Abobo.
7 À nouveau, je ne vois pas comment il est possible que... de... d'attribuer la
8 responsabilité... une responsabilité à M. Blé Goudé pour une attaque qui, d'après
9 des conclusions antérieures de la Chambre préliminaire, étaient uniquement
10 militaires et n'a fait... n'a impliqué aucun... n'a vu la participation d'aucun
11 mercenaire et d'aucune milice, et surtout pas des jeunes pro-Gbagbo.
12 Alors, je ne suis pas du tout d'accord avec ce qui est dit par la Défense Gbagbo
13 qui... dans... concernant un incendie qui serait venu des positions rebelles.
14 En fait, tout cela est très clair et cela a été analysé de manière succincte par la
15 Chambre préliminaire dans les paragraphes 52 et 54 de la décision Gbagbo. Je
16 veux dire que... les choses de façon très claire.
17 Je suis d'accord sur le nombre de morts et je ne... je ne dis pas non plus que les
18 grenades ont été lancées à partir des positions FDS du camp Commando. Je... mais
19 je suis... je ne suis pas du tout d'accord sur le fait de dire que l'attaque était contre
20 la population civile.
21 Et ici, je demanderai à la Chambre préliminaire de bien vouloir réexaminer les
22 éléments de preuve. N'oublions pas que l'Accusation allègue, entre autres, le
23 meurtre comme un crime contre l'humanité, c'est-à-dire... c'est-à-dire qu'il faut
24 pouvoir prouver que les auteurs, ceux qui ont lancé les obus, avaient à l'esprit une
25 intention délictueuse, c'est-à-dire qu'ils avaient l'intention et la connaissance
26 nécessaire.
27 Nous savons qui a tiré ces obus. D'après le témoin sur lequel la Chambre
28 préliminaire s'est reposée pour dire que c'étaient les unités d'artillerie de la BASA

1 qui étaient responsables de ce bombardement.

2 Deux soldats, du nom de Brice et Pegard étaient ceux qui manipulaient les
3 mortiers ce jour-là.

4 En fait, d'après le témoin 0164, dont des membres de la famille ont été tués au
5 marché, Brice et Pegard ont mal calculé lorsqu'ils ont calibré leurs armes — CIV-
6 OTP-0037-0425, à 0443, et ils n'ont pas réussi à atteindre ce qui était un véritable
7 objectif militaire, c'est-à-dire le carrefour qui était devant la mairie de... d'Abobo.

8 Cet objectif militaire doit être examiné à la lumière de... des conclusions... des
9 diverses conclusions dans la Chambre préliminaire concernant la situation
10 sécuritaire au moment... à ce moment-là à Abobo.

11 Aux paragraphes 62 et 172 de la décision de confirmation des charges, par
12 exemple, la Chambre préliminaire reconnaît qu'il y avait, effectivement, une
13 résistance organisée... des groupes de résistance organisés à Abobo.

14 Au paragraphe 155 de la même décision, la Chambre préliminaire, dans son... sa
15 composition précédente, a également conclu qu'une semaine avant l'attaque sur le
16 marché, le président Laurent Gbagbo avait tenu une... une réunion de haut niveau
17 au cours de laquelle il a été débattu de la question de savoir si Abobo devait être
18 déclarée une zone de guerre et des ordres ont été donnés pour libérer l'axe
19 Abengourou-Maka (*phon.*). Laurent Gbagbo a demandé aux FDS de faire tout ce
20 qui était en leur pouvoir pour reprendre Abobo et normaliser la situation
21 sécuritaire.

22 Il n'y a aucun élément de preuve, je n'ai pas besoin de le souligner, montrant que
23 M. Blé Goudé était... faisait... était une partie à un quelconque... une quelconque
24 planification... un quelconque aspect de la planification militaire.

25 Toutefois, les actes de Brice et Pegard, qui sont probablement responsables de cet
26 incident, de cet... de ce bombardement, ont... ont fait ce qu'ils ont fait dans le cadre
27 de l'opération militaire.

28 Le fait que cet objectif militaire ait été obtenu par l'utilisation de mortiers qui

1 n'étaient pas stationnés là où ils auraient dû l'être, c'est-à-dire dans un
2 environnement urbain, puisse être critiqué, il s'agit ici d'une question de militaire,
3 de proportionnalité, et n'oublions pas, ici, que M. Blé Goudé est... n'est pas accusé
4 d'un crime... d'avoir ciblé la population civile.

5 Alors, la question est de savoir si... que peut produire l'Accusation pour dire que
6 M. Blé Goudé était au courant des faits qui ont précipité cet incident ?

7 Comme cela semble évident, les... les objectifs, les projectiles ont été utilisés dans
8 la direction de cet objectif militaire et par erreur, par une tragique erreur, ont
9 atterri sur une installation purement civile. Alors, je ne vais pas trop m'étendre sur
10 cela.

11 Des projectiles, des mortiers, lorsqu'ils sont lancés, en général, sont précédés
12 d'un... d'une mesure, mais en... on... on peut critiquer le fait qu'un mortier et un
13 projectile sont utilisés dans un... un... un environnement urbain.

14 Il faut tout de même qu'il y ait un premier tir qui soit fait avant de... de lancer
15 vraiment le projectile.

16 Donc, bien entendu, cela a eu un effet tragique, mais c'est comme cela que, dans
17 une situation de conflit, on utilise un mortier et des projectiles.

18 Ici, on n'est pas en train de parler de la violation des infractions contre des... les
19 lois de la guerre. Ici, nous sommes en train de crimes contre l'humanité.

20 Donc, ils sont lancés dans la même trajectoire, mais tombent... ne vont pas assez
21 loin et tombent sur une installation purement civile.

22 Ici, je vais citer le témoin 0239 qui a été auditionné par l'Accusation.
23 CIV-OTP-0038-0002 au paragraphe 136.

24 Et je cite (*Intervention en français*) : « Quant au bombardement du marché au niveau
25 d'Abobo, le témoin rappelle que c'est Brice et Pegard qui étaient responsables.
26 Brice et Pegard ont tiré l'obus de 120 millimètres pour dégager leur sortie
27 d'Abobo. »

28 (*suite de l'intervention non interprétée*). (*intervention en français*) : « Ils ont fait des

1 erreurs de calcul et les obus sont tombés dans le marché. » (*interprétation*) fin de
2 citation.

3 Et d'ailleurs, nous trouvons une autre explication à ce sujet dans l'intégralité de la
4 déclaration du témoin faite au Procureur, CIV-OTP-0037-0425.

5 Et cela a également été corroboré par un autre soldat BASA, présent ce jour-là,
6 interrogé par le Procureur ; il s'agit du témoin 0234, et je cite ses propos, une fois
7 de plus, pour prouver ou démontrer le contexte purement militaire, et pourquoi
8 nous sommes en train de dire qu'il n'y avait pas d'intentions criminelles :
9 « (*Intervention en français*) Mon opinion personnelle est que, ce jour-là, comme ils
10 ne pouvaient pas pénétrer Abobo à cause de la détérioration de la sécurité là-bas,
11 ils se sont certainement arrêtés quelque part, et ils ont lancé l'obus après avoir
12 évalué la distance. Je ne sais pas de quel côté ils étaient. On peut s'arrêter à
13 n'importe quel moment et changer le mortier, le mettre en batterie dans le
14 bout (*phon.*) de deux minutes. »

15 (*Interprétation*) Donc, je ne suis absolument pas d'accord avec la conclusion à
16 laquelle a abouti la majorité de la Chambre préliminaire dans son ancienne
17 composition. À mon humble avis, l'Accusation ne vous a pas fourni de... une base
18 vous permettant de croire qu'il s'agissait d'un ciblage délibéré des... des civils, du
19 fait qu'ils étaient civils, par opposition à une entreprise militaire qui aurait capoté.
20 Et j'aimerais insister sur un fait, la négligence ne peut pas être... ne peut pas
21 constituer une intention criminelle.

22 Le fait que le chef des opérations, au camp Abobo, a été déchargé de son poste
23 parce qu'il n'était pas d'accord avec le positionnement des mortiers est pertinent,
24 seulement parce que... parce qu'on n'a pas tenu compte du principe de distinction
25 militaire pour les personnes qui étaient d'accord avec le positionnement des
26 mortiers. Mais même si l'on prend en considération cela, il...il n'empêche qu'il
27 revient à l'Accusation de montrer que trois conditions cumulatives sont respectées.
28 Premièrement, à savoir que Brice et Pegard savaient que les mortiers n'étaient pas

1 positionnés de façon adéquate.

2 Deuxièmement que Brice et Pegard étaient informés que ce mauvais
3 positionnement aboutirait à la mort de civils dans le cours ordinaire des
4 événements.

5 Et troisièmement, et cela est encore peut-être plus important, que Brice et Pegard
6 avaient eu l'intention ou avaient souhaité que les civils perdent la vie.

7 Il n'y a aucun élément de preuve qui étaye ce troisième aspect de ce critère. Brice
8 et Pegard ont indiqué qu'ils avaient agi sur les ordres de leur supérieur immédiat,
9 un homme répondant au nom de Gouanou qui, lui-même, a refusé... a indiqué
10 qu'il n'avait pas donné l'ordre.

11 De toute façon... alors tout cela, donc... il y a eu une procédure criminelle devant
12 le tribunal militaire à Abidjan. Quoi qu'il en soit, nous avons expliqué quelle
13 était... quelle aurait... nous sommes très, très éloignés, plutôt, de la participation
14 possible de M. Blé Goudé dans cet événement.

15 Et je conclurai en disant que les tirs d'obus contre le marché d'Abobo ont été,
16 certes, un événement tragique, mais qu'il n'y a aucune intention criminelle.

17 Et j'en arrive à l'événement n° 5 : les attaques effectuées à Yopougon, le
18 12 avril 2011 ou aux environs du 12 avril 2011.

19 Et là, je dirais que nous réfutons le nombre de décès. Et j'en... j'aborderai cela plus
20 tard. Mais la thèse de la Défense est extrêmement simple et a été annoncée bien à
21 l'avance aux parties.

22 M. Blé Goudé avait tout simplement un alibi, car il avait quitté le territoire de la
23 Côte d'Ivoire quasiment 15 jours plus tôt. Le Document de notification des charges
24 mentionne, bien entendu, le fait qu'il y avait un ramassis de miliciens, de
25 mercenaires, et de jeunes pro-Gbagbo qui avaient effectué ces attaques. Mais
26 souvenons-nous la façon dont le Procureur avait attribué à Laurent Gbagbo la
27 responsabilité pour cet incident. Et je fais référence au paragraphe 125 des
28 présentations après la confirmation de l'Accusation, Accusation qui avait indiqué

1 que jusqu'au moment de son arrestation, le 11 avril 2011, il y avait des éléments de
2 preuve très clairs suivant lesquels M. Gbagbo avait dirigé les forces pro-Gbagbo.
3 L'Accusation a... fait référence à un communiqué envoyé par le biais d'un courriel,
4 le 9 avril au cours duquel il était indiqué que M. Gbagbo avait incité la population
5 à continuer la résistance et à montrer... faire preuve de détermination dans sa liste
6 contre... dans son combat — pardon — contre... pour la libération.
7 Et pour ce qui est de M. Blé Goudé, la dernière communication qui lui est attribuée
8 est une vidéo, un discours enregistré sur vidéo diffusé le 6 avril 2011 ou aux
9 environs de... du 6 avril 2011. Et c'est ce que l'Accusation a mis dans ses
10 métadonnées, associées avec cette donnée, avec cette vidéo de son discours
11 CIV-OTP-0047-0604.
12 Moi, ce que j'avance, c'est que ce discours a été filmé bien avant, car dans la vidéo,
13 M. Blé Goudé est débraillé. C'est vrai qu'il vivait une vie de patachon, à l'époque,
14 et qu'il était en chemin vers le Ghana.
15 Si l'on examine le discours, on voit que les forces de M. Ouattara, les FRCI, se
16 trouvaient aux portes d'Abidjan, mais n'y avaient pas encore pénétré, ce qui
17 permet de conclure que le discours a eu lieu le dernier jour... le premier jour... les
18 deux derniers jours du mois de mars 2011 ou les deux premiers jours du mois
19 d'avril.
20 Et là, nous voyons... nous... nous voyons que M. Blé Goudé porte une chemise
21 rayée noir et blanc. Donc, il s'agit d'un discours pour redonner le moral et je ne
22 vois pas comment on peut faire la... le lien entre ce message, qui est un message
23 de soutien pour un régime moribond avec ce qui s'est passé à Yopougon. Il
24 s'agissait d'un appel, d'un appel pour s'opposer à une force qui envahissait, non
25 pas avec des fusils, non pas par le biais de la violence, mais de façon passive, par
26 le biais de barrages routiers et de prières. Et c'est une partie du discours que
27 l'Accusation ne vous a pas montrée. Car, contrairement à M. Gbagbo, M. Blé
28 Goudé n'était pas le chef d'une unité combattante.

1 Et si c'est ce que... Si l'Accusation allègue qu'il s'agissait d'un homme si violent,
2 pourquoi, alors, est-ce qu'il a exhorté ses sympathisants à rester chez eux et à
3 prier ? Nous avons beaucoup entendu parler du pouvoir de la prière, mais est-ce
4 que cela n'est pas pousser ce pouvoir à l'extrême ?

5 Comment est-ce que cet appel lancé à des personnes aurait été capable de susciter
6 ce bain de sang, le 12 avril 2011, à Yopougon. Et nous sommes censés croire que
7 M. Blé Goudé est, en dernier lieu, responsable pour ce dernier massacre à
8 Yopougon. Et que comme Jason Largonot (*phon.*), il l'a fait avant de fuir pour
9 sauver sa vie.

10 Le Président... la Présidente de cette Chambre préliminaire a conclu que la
11 responsabilité pénale de M. Laurent Gbagbo pour les attaques de Yopougon avait
12 été engagée parce qu'il avait, en fait, attisé les tensions intercommunautaires.

13 La Chambre sera peut-être tentée d'utiliser le même raisonnement pour M. Blé
14 Goudé. Je fais référence au paragraphe 70 de la décision Gbagbo, mais je dois vous
15 dire, et je suis extrêmement circonspect, que j'ai quelques problèmes à comprendre
16 cet argument.

17 Et même si ces tensions intercommunautaires existaient, il faut vraiment faire
18 preuve de beaucoup d'imagination pour indiquer que les discours de M. Blé
19 Goudé en janvier et en avril 2011 étaient des discours... étaient des discours qui
20 demandaient à ce que les gens soient violés et tués. Et il faut vraiment faire encore
21 preuve de plus d'imagination pour supposer que ces discours révèlent le souhait
22 véritable de M. Blé Goudé et son souhait que de tels actes atroces soient commis.

23 La Chambre préliminaire, dans son ancienne composition, semble insinuer que la
24 décision de Charles Blé Goudé d'assister à deux meetings à Yopougon était une
25 provocation, mais j'ai quand même des choses à vous annoncer, car Charles Blé
26 Goudé, après tout, a grandi, a étudié et a vécu à Yopougon.

27 Nous savons que sa maison... nous savons où se trouve sa maison grâce au
28 témoin 0226 de l'Accusation.

1 Sa présence à Yopougon était des plus ordinaires. En fait, il avait été nommé
2 directeur de la campagne électorale nationale pour la jeunesse.

3 Et il faut savoir qu'il était non seulement présent à Yopougon, mais qu'il était par
4 monts et par vaux, qu'il... et qu'il a prononcé des discours dans toute la Côte
5 d'Ivoire qui est quand même un vaste pays.

6 Qui plus est, n'oublions pas le soi-disant plan commun dont l'objectif était de faire
7 en sorte de garder au pouvoir, coûte que coûte, Laurent Gbagbo et que cela
8 passait, si nécessaire, par la commission de crimes contre des civils.

9 Eh bien, n'oublions pas, quand même, qu'à cette époque-là, M. Gbagbo avait le
10 pouvoir et que M. Blé Goudé, quant à lui, était véritablement hors de la Côte
11 d'Ivoire.

12 Même Human Rights Watch n'indique pas que les attaques ont eu lieu et qu'il
13 s'agissait d'une dernière tentative désespérée pour conserver le pouvoir, mais
14 qu'elles étaient motivées par un souhait de revanche — et je cite : « Bon nombre de
15 crimes qui ont eu lieu les jours après l'arrestation de Gbagbo ont été des crimes de
16 la part de miliciens qui cherchaient à obtenir revanche. »

17 Il en va de même pour la conclusion d'une organisation de droits de l'homme (Expurgé)
18 (Expurgé)

19 (*Intervention en français*) « Le 12 avril 2011, lorsque l'ancien président Gbagbo a été
20 arrêté, les miliciens sont venus au sein de mon quartier, Sogefia et ont dit que
21 toutes les femmes doivent subir la guerre, parce que ce sont nos frères qui sont
22 rebelles, et que ce sont des derniers qui ont contribué à l'arrestation de Gbagbo. »

23 (*Interprétation*) CIV-OTP-0022-0042, à la page 0047.

24 Donc, deux éléments valent la peine d'être remarqués.

25 Premièrement, qu'il est plus que vraisemblable que les meurtres ont été commis
26 dans un contexte de vengeance manifeste et non pas en fonction d'un plan
27 commun allégué et, deuxièmement, qu'ils ont été commis par des miliciens et non
28 pas par des jeunes.

1 Le fait que les miliciens ont été principalement responsables de ces meurtres est
2 quelque chose que la Défense a vérifié lorsqu'elle a analysé les demandes de
3 participation des victimes déposées devant la Cour.

4 Alors, je vous fais grâce des détails, mais nous allons vous fournir ces informations
5 sous forme de tableaux dans nos écritures.

6 Human Rights Watch a également... s'est également intéressée à la question, et
7 dans son rapport, voilà ce qu'ils décrivent : « Des résidents de Yopougon des deux
8 partis politiques ont dit qu'ils avaient vu des chefs miliciens connus qui se... qui
9 déambulaient dans les sous-quartiers de Yopougon où de... un grand nombre de
10 civils ont été tués. Les témoins ont décrit à plusieurs reprises comment ils avaient
11 vu le chef milicien Badora (*phon.*) dans la zone de Toit Rouge. Les témoins ont
12 décrit la participation des miliciens sous le commandement de Gba (*phon.*) et qui
13 ont participé à... aux meurtres de civil apparemment venant de groupes
14 pro-Ouattara. Plusieurs résidents de quartiers ont dit à Human Rights Watch que
15 Gba (*phon.*) avait été capturé par les forces républicaines et envoyées au poste de
16 police du 19^e district.

17 Toujours d'après le même organisme, deux témoins ont dit qu'ils avaient vu Mao
18 Glofei, un dirigeant, un... un dirigeant de la... d'une milice de l'ouest de la Côte
19 d'Ivoire qui se trouvait à Yopougon juste avant l'arrestation de Gbagbo.

20 Une fois de plus, M. Blé Goudé n'accuse personne. Je m'appuie sur les éléments de
21 preuve de l'Accusation.

22 Le témoin 0109 est l'un de ces témoins, justement. Et d'après lui, Mao Glofei, un
23 milicien connu avait, à l'époque pertinente, pris résidence dans l'hôtel
24 Asafnon (*phon.*) et on l'a vu se déplacer, déambuler, rouler des mécaniques comme
25 un paon, habillé en treillis militaire et fraternisant avec des mercenaires libériens
26 de... anglophones.

27 Lorsque ce témoin a été attaqué le 12 avril 2011, il avance que sa carte d'identité a
28 été saisie par un jeune patriote qui l'a reconnu comme quelqu'un du quartier. Mais

1 ceux qui l'ont tué et qui ont, donc, commis un délit criminel n'étaient pas des
2 Jeunes Patriotes, mais plutôt des miliciens qui étaient vêtus de noir et des
3 mercenaires anglophones — CIV-OTP-0020-0335, à la page 0367.

4 Alors, il se peut que vous vous interrogiez et que vous vous demandiez pourquoi
5 Mao Glofei s'est retrouvé, d'un seul coup, à Yopougon, pourquoi à Yopougon,
6 pourquoi lui, alors que son territoire était habituellement l'ouest de la Côte
7 d'Ivoire. C'est une excellente question, mais cela n'a rien à voir avec M. Charles Blé
8 Goudé.

9 Comme le témoin 0449 l'a déclaré — et ce témoin est lui-même un milicien —,
10 voilà ce qu'il a dit : « (*Intervention en français*) Mao Glofei n'était même dans
11 l'entourage de Charles Blé... du général Charles Blé Goudé et il ne faisait pas partie
12 de la Galaxie patriotique, son mouvement même. » — (*interprétation*)
13 CIV-OTP-0063-1377 à la page 1383.

14 Donc, vous avez le propre témoin de l'Accusation qui nous dit qu'il n'y avait
15 aucun lien entre M. Blé Goudé et cet homme répondant au nom de Glofei.

16 Et une fois de plus, M. Blé Goudé ne... n'accuse... ne l'accuse de rien.

17 Mais j'aimerais vous faire... vous renvoyer aux registres des visiteurs de la
18 résidence présidentielle de Cocody, qui a été communiqué récemment par le
19 Procureur.

20 M. Blé Goudé... Enfin, l'une des réunions bilatérales de M. Blé Goudé est
21 répertoriée là. Et si l'on examine ce registre des visiteurs, on se rend compte que
22 M. Charles Blé Goudé a quasiment jamais mis les pieds dans le lieu en question. Et
23 lorsqu'il l'a fait, c'était en compagnie d'autres membres du gouvernement. Et la
24 dernière entrée qui correspond à M. Blé Goudé porte la date du 11 mars 2011,
25 quasiment un mois avant ces attaques.

26 Donc, avant que je ne conclue à propos du cinquième événement, je pense qu'il est
27 primordial de mettre en exergue le fait que la Défense n'est pas d'accord avec la
28 décision Gbagbo qui... par laquelle il a été conclu qu'un certain nombre de

1 personnes sont mortes le 12 avril 2011 ou aux environs du 12 avril 2011. Il avait été
2 dit que ce nombre dépassait 68, alors que le Procureur avance que ce nombre a
3 dépassé 75. Nous, ce que nous avançons, c'est que le charnier... la fosse commune
4 qui a été découverte après les événements de Yopougon n'est pas une... une
5 méthode fiable permettant d'évaluer le nombre de corps.

6 Dans l'affaire Gbagbo, il a été indiqué que la Chambre préliminaire s'est
7 uniquement appuyée sur la déposition, les éléments de preuve du témoin 0109 et a
8 inclus, donc, les fosses communes trouvées à Doukouré. Et pourtant, le témoin
9 0109 déclare que le nombre de corps qu'il a personnellement aidé à inhumer
10 s'élève à 28, plus un ou deux dans d'autre charniers. D'après lui, l'une des victimes
11 n'a pas été tuée, mais est décédée d'une crise cardiaque. Le témoin 0185 a
12 également vu 17 corps près du marché local le 11 avril 2011, mais nous ne savons
13 pas si ces 17 devraient être comptabilisés avec les 28 vus par le témoin 0109. Sur
14 ces vingt-huit, nous n'avons aucun moyen de déterminer que ces personnes sont
15 mortes à la suite d'une attaque illicite et que chacune de ces personnes était une
16 personne civile.

17 Donc, j'en ai, maintenant, terminé avec mon examen des événements.

18 Je vois qu'il me reste 10 minutes avant la pause. Donc, je vais, maintenant, passer
19 des éléments contextuels des crimes contre l'humanité, parce que nous pensons
20 que cela devrait être utilisé, mais je vais prendre une gorgée d'eau avant.

21 Alors, pour ce qui est des éléments contextuels des crimes contre l'humanité, je
22 pense qu'il est important de se rappeler pourquoi, dans l'affaire *Gbagbo*, la
23 Chambre préliminaire avait demandé le sursis ou le report de la procédure de
24 confirmation en juin 2013. Ce qui avait permis à l'Accusation de poursuivre ses
25 enquêtes.

26 Et je renvoie à la Chambre préliminaire, au document ICC-02/11-01/11-432, aux
27 paragraphes 21 et 22, car il avait été conclu que, même les incidents qui forment la
28 base pour l'élément contextuel d'une attaque devaient être prouvés et devaient

1 atteindre la norme requise suivant laquelle il y a des moyens substantiels de
2 croire... La Chambre préliminaire a refusé de s'appuyer seulement sur des
3 éléments à... ouï-dire émanant des rapports ONG ou d'autres sources non
4 vérifiables. Et au paragraphe 44, la Chambre préliminaire énonce ce qu'elle
5 souhaite avoir comme éléments de preuve pour que l'on puisse étayer l'existence
6 d'une attaque, à savoir cela passe par l'identité du sous-groupe exact des forces
7 Gbagbo auxquelles appartenaient les auteurs physiques de l'attaque, surtout s'il y
8 a différents sous-groupes qui ont participé au même événement.

9 Nous suggérons, en fait, que les éléments de preuve présentés par l'Accusation
10 sont déficients parce que vous avez cette terminologie très nébuleuse de Jeunes
11 Patriotes, jeunes pro-Gbagbo qui ne permet pas à la Chambre de déterminer,
12 d'identifier suffisamment les auteurs exacts des 38 événements sur lesquels
13 repose... se repose l'Accusation comme étant la base pour la condition contextuelle
14 de l'attaque.

15 En tout état de cause, la Défense ne nie pas qu'un certain nombre d'actes de
16 violence ont eu lieu à Abidjan entre novembre 2010 et avril 2011, mais nous
17 avancerons plus tard qu'ils n'étaient suffisamment grave pour atteindre le seuil de
18 gravité pour que des poursuites de la part de la CPI soient engagées.

19 Afin d'essayer d'évaluer l'existence d'une attaque et le fait de savoir si elle était
20 généralisée ou pas, la Défense pense que le nombre d'actes vérifiables perpétrés
21 contre de véritables partisans de Ouattara n'était pas, comme cela est défini par
22 la... la confirmation... la décision de confirmation *Bemba*, était massif ou fréquent.

23 En fait, lorsque l'on parle de chiffres, tout est relatif, mais le fait simplement que
24 l'Accusation avance qu'il y a eu une augmentation de la violence après le discours
25 de M. Blé Goudé, le 25 février, que, bien entendu, nous... ce avec quoi (*inaudible*)
26 nous ne sommes pas d'accord, semblerait indiquer qu'il y avait une... que
27 l'intensité de l'attaque généralisée était beaucoup moins sérieuse. Et si nous... nous
28 suivons la logique de l'Accusation, l'attaque n'était pas non plus... n'était pas

1 simplement sur tout Abidjan, mais certainement dans les quartiers dans lesquels
2 on pensait que vivaient des partisans pro-Ouattara, c'est-à-dire certaines zones
3 précises d'Abobo et de Yopougon.

4 Alors, de fait, de dire que les actes de violence constituent une violence
5 systématique dans la mesure où ils n'ont pas eu lieu de façon complètement... au
6 hasard, j'ai deux choses à dire à ce sujet.

7 Nous avons l'expression en anglais qui dit que de la même manière que deux
8 hirondelles ne font pas le printemps, des actes sporadiques pendant une période
9 allant de quatre à plus de... et plus mois (*phon.*), cela ne constitue pas une...
10 l'attaque généralisée de (*phon.*) ou un *modus operandi*.

11 J'ai toujours dit que l'OPCV était une sorte de bras droit de l'Accusation, mais, ici,
12 je dois m'excuser, je pense que, finalement, ce n'est que le bras gauche de la
13 Défense. Alors, je vais citer ce que M^{me} Massidda a dit dans sa... dans la... lors de
14 l'audience *Bemba*. On trouve ça dans la transcription 15, page 15, ligne 13. Elle dit :
15 « À nouveau, l'Accusation choisit de se... se reposer simplement sur les attaques
16 sur le marché d'Abobo à, Williamsville et la... le 17, et la mosquée de Yopougon le
17 18. Ce qui veut dire que cela ne reflète pas la... le caractère systématique de ces
18 attaques. » Vous aviez extrêmement raison, Madame Massidda. Je vous en
19 remercie.

20 Alors, en ce qui concerne une autre question de contexte, la Défense avance que
21 l'identification par... d'un groupe de personnes qui... étant décrits comme étant
22 des... des... des partisans de Ouattara ne peut pas servir à dire que cela est... était
23 une population contre « lesquelles » des attaques étaient dirigées.

24 Nous sommes d'accord sur le fait que des crimes contre l'humanité peuvent être
25 commis contre n'importe quelle population civile, mais, d'après nous, cette
26 population civile doit pouvoir être identifiable, surtout dans la mesure où cette
27 attaque n'était pas dirigée contre l'ensemble de la population de Côte d'Ivoire,
28 mais plutôt contre les civils qui étaient... qui contestaient le régime Gbagbo.

1 Et, ici, je dois souligner que je ne suis pas en train de dire que la preuve d'une
2 intention discriminatoire est un... quelque chose qui est obligatoire en termes de
3 prétexte pour qu'il y ait un crime contre l'humanité. En fait, j'en... nous en
4 parlerons dans nos conclusions écrites. Mais si je ne me trompe pas, ce qui semble
5 être dit dans la décision *Gbagbo* de confirmation des charges, si... le
6 paragraphe 209 : « Si on... on semblerait que... pour que cette population soit
7 ciblée, il faudrait qu'il y ait une sorte de conceptualisation qui ait eu lieu au
8 moment où la politique a été formulée. Et donc, il faudrait qu'il y ait un consensus
9 concernant la nécessité d'attaquer une population ou une partie de celle-ci. Et
10 peut-être même cette population ou cette partie de la population devrait pouvoir
11 être identifiée de manière suffisamment concrète. Les... Les architectes de la
12 population... de l'organisation n'auraient pas laissé l'identité de la population
13 ciblée... n'auraient pas laissé cela à ceux qui allaient exécuter la... la politique. »
14 Donc, on peut dire... on... bien sûr, on peut cibler des partisans de Ouattara parce
15 qu'ils... ils ont, par exemple, des cartes ou parce qu'ils portent des... des affiches
16 dans une manifestation. Comment définir, comme je l'ai dit lors de mes remarques
17 préliminaires, comment peut-on définir un partisan perçu de Ouattara ?
18 L'Accusation nous dit que n'importe quelle personne venant du nord de la Côte
19 d'Ivoire ou toute personne de religion musulmane tomberait dans la catégorie de...
20 de partisan perçu de Ouattara. Mais, comme nous l'avons montré dans tous nos
21 éléments, cela n'est pas exact. Il y avait des gens du nord et des musulmans dans
22 les dirigeants de la Galaxie patriotique.
23 Et en fait... il n'est, en fait, tout simplement pas possible de dire qu'il y avait une
24 politique d'attaquer une population dont l'identité est aussi nébuleuse. Chaque
25 architecte de la politique aurait potentiellement une idée différente de comment
26 percevoir un partisan de l'opposition. Alors, si on va jusqu'au bout de la logique,
27 mais qu'on n'est pas ridicule dans notre logique, on pourrait même dire que
28 l'opposition pourrait être reconnue par la couleur des vêtements qu'ils portent.

1 Alors, même si dans l'accusation (*phon.*), il y a deux catégories de population,
2 c'est-à-dire de vrais partisans de l'opposition et des partisans perçus de
3 l'opposition, cela est tout à fait évident.

4 Alors, en ce qui concerne les premier et troisième incidents, c'est-à-dire les
5 attaques sur... lors de... le 16 décembre, lors de la manifestation sur la RTI et la
6 marche des femmes le 3 mars 2011, avaient des affiches très nettes qui
7 permettaient de les identifier, le... on ne peut pas dire la même chose des
8 deuxième, quatrième et cinquième incidents dans la mesure où il s'agissait de
9 zones géographiques, de... de quartiers qui étaient visés.

10 Donc, il n'est pas raisonnable de dire que les auteurs de ces violences dans ces
11 quartiers ont demandé aux victimes quelles étaient leurs opinions politiques avant
12 de les attaquer. Il n'y a pas d'éléments de preuve qui permettent de dire que
13 lorsqu'ils ont formulé la politique de l'organisation, c'était... les... les... les
14 architectes avaient envisagé une attaque sur des partisans perçus de Ouattara,
15 même s'ils pensaient qu'il s'agissait d'une politique, qu'ils avaient accepté l'idée
16 qu'il y avait une politique d'attaquer les véritables partisans de Ouattara.

17 Alors, pour conclure, la Défense de M. Blé Goudé avance que lorsque simplement
18 une partie de la population civile est ciblée, l'identité de cette partie de la
19 population ne peut pas être subjective et (*inaudible*) simplement à la décision
20 subjective de ceux qui sont chargés d'exécuter la politique de l'organisation, mais
21 doit pouvoir être objectif et facilement identifiable

22 En fait, il n'y a rien de plus subjectif et nébuleux que l'identité d'une... de la
23 population ciblée. Nous contestons également le fait que M. Blé Goudé était...
24 faisait partie d'une organisation dont la politique était de cibler une population
25 civile, mais j'en parlerai après la pause lorsque je vais parler de la contribution de
26 M. Blé Goudé à ce soi-disant plan commun ou le fait qu'il n'y a pas contribué, à un
27 dessein qui, d'après nous, n'a d'ailleurs jamais existé.

28 Merci.

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 (*L'audience est suspendue à 10 h 59*)

3 (*L'audience est reprise en public à 11 h 32*)

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Nous allons
7 continuer avec la présentation de... de la Défense.

8 Maître Kaufman, vous avez la parole dès que vous serez prêt.

9 M^e KAUFMAN (interprétation) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

10 Je vois qu'il me reste environ une heure, je crois que je vais être mesure de...
11 d'achever mon exposé dans cette durée.

12 Après... Maintenant, je parle de la contribution de M. Blé Goudé, et j'aimerais
13 souligner que... qu'une grande partie de la thèse de l'Accusation est composée de
14 discours à des meetings et des... un public très nombreux présent. Nous avons des
15 transcriptions de certains de ces discours, et je pense qu'ils parlent d'eux-mêmes.

16 Je vous dirais, en avertissement, simplement, d'éviter de vous fonder sur
17 l'interprétation de l'Accusation, parce que, bien souvent, ces discours sont sortis de
18 leur contexte. Dans certains cas, ils sont même transcrits uniquement
19 partiellement, avec la partie qui... qui étaye la cause de l'Accusation, qui est citée
20 dans le Document contenant les charges.

21 Alors, je vais vous donner un exemple. Je cite : (*Intervention en français*) « Entre
22 le 14 et 19 décembre, Charles Blé Goudé s'est adressé aux Jeunes Patriotes en tant
23 que 100 pour-cent général et 100 pour-cent ministre, et les a appelés à la
24 mobilisation, notamment à Port-Bouët et le 19 décembre 2010. »

25 (*Interprétation*) Je vous prie de bien vouloir m'excuser auprès des interprètes d'être
26 passé en français sans avoir fait une pause.

27 Alors, si on regarde la référence qui est avancée pour étayer cette citation,
28 CIV-OTP-003-0551 (*phon.*), il s'agit d'un article de journal, et je vais le citer dans

1 son intégralité, et vous verrez pourquoi l'Accusation n'a pas raison en disant...
2 en... en essayant de vous faire croire qu'il s'agit d'un appel aux armes. Et je cite à
3 nouveau, je passe en français : (*Intervention en français*) « Premièrement, le général
4 Blé Goudé a indiqué qu'il était à Yopougon non pas en tant que membre du
5 gouvernement, mais en sa qualité de leader de la jeunesse patriotique de Côte
6 d'Ivoire. J'avais bien dit que je suis 100 pour-cent général et 100 pour-cent ministre,
7 a-t-il rappelé à l'assistance.

8 Deuxièmement, le général a demandé aux jeunes qui ont effectué très nombreux le
9 déplacement de lever les deux mains pour qui... pour que l'on voie que ces mains
10 ne contiennent aucune arme, ni arme à feu ni arme blanche. Ceci pour dire au
11 Président français, Nicolas Sarkozy, que contrairement à HRTF qui organise des
12 marches dites pacifiques, avec des kalachnikovs, des lance-roquettes et autres
13 armes blanches, lui, Charles Blé Goudé, conduit la résistance patriotique aux
14 mains nues.

15 Troisièmement, Blé Goudé a clairement indiqué que jamais il ne demandera aux
16 patriotes ivoiriens de s'attaquer ni au personnel de l'Onuci ni aux biens de
17 l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire. Jamais il ne demandera non
18 plus aux jeunes de Côte d'Ivoire de s'attaquer aux Français résidants en Côte
19 d'Ivoire et à leurs biens. » (*Interprétation*) Fin de citation.

20 Il s'agit là du message de Blé Goudé. C'est celui-ci. Et je sais que l'Accusation ne
21 peut pas trouver un seul discours disant le contraire, parce que s'il avait pu le
22 faire, il l'aurait cité dans son intégralité, et pas simplement une partie, et n'aurait
23 pas cherché à cacher (*phon.*) les éléments de... à décharge en essayant d'extrapoler
24 ce qu'il appelle des mots d'ordre et des commandes de codes non existants.

25 On en arrive ici à un double langage de type orwellien si ce qui est blanc devient
26 noir, et qu'une exhortation télévisée à la résistance pacifique correspond à une...
27 une... un appel à verser le sang.

28 Un exemple supplémentaire, montrant que l'Accusation essaie de nous faire croire

1 que Blé Goudé « fomentant » la violence en déformant les termes qu'il utilise à
2 nouveau au paragraphe 139 du document de notification des charges, l'Accusation
3 dit — et je cite : (*Intervention en français*) « Le 21 décembre, Blé Goudé évoquait
4 l'imminence de l'assaut final pour libérer totalement la Côte d'Ivoire. »
5 (*Interprétation*) Fin de citation.

6 C'est assez menaçant, effectivement, a priori. Toutefois, si on regarde l'élément de
7 preuve qui étaye celle-ci, CIV-OTP-0052-0653 à 0665, dans son intégralité, et non
8 pas simplement morceaux choisis par l'Accusation, on voit ce que M. Blé Goudé
9 entendait réellement par « libération ». En fait, il encourageait les gens qui avaient
10 la fierté d'être en Côte d'Ivoire non pas d'être... se mettre à l'abri à la maison, mais
11 de se libérer, de sortir et de continuer à travailler normalement — je cite :
12 (*Intervention en français*) « Chers amis de Koumassi, je suis donc venu, je vous ai
13 parlé. Pour ceux qui vont au travail, et qui sont là aujourd'hui, qui ont répondu à
14 notre appel, je voudrais encore vous dire vachez à vos occupations, vachez à vos
15 occupations, ouvrez vos boutiques, ouvrez vos magasins. »

16 (*Interprétation*) Le... Le ton de ce discours est direct, il est dirigé contre l'armée
17 française, et je dirais même de manière agressive.

18 Charles Blé Goudé et c'est de son droit, les voyait comme des occupants, et comme
19 se mêlant d'affaires qui ne les regardaient pas. Mais Si on met de côté
20 l'anti-colonialisme, il n'y a aucune incitation à la violence ici. Et qui pourrait
21 reprocher à un homme d'exercer son droit à la liberté de parole, même si on
22 n'aime pas ce qu'il dit. Je répète : dans le même discours que l'Accusation produit
23 de manière à prouver que M. Blé Goudé était quelqu'un qui était un va...
24 va-t-en-guerre, elle oublie de mentionner le passage suivant — et je passe à
25 nouveau au français : (*Intervention en français*) « C'est pourquoi je dis à toi, à toi,
26 jeune Ivoirien, pourquoi tu cherches une kalach, pourquoi tu cherches un caillou,
27 pourquoi tu t'embrouilles, pourquoi tu doutes, alors que tu as le soleil avec toi ?
28 Pourquoi ? Alors que tu as la lune avec toi, tu cherches tes étoiles ailleurs,

1 pourquoi ? Parce que tu as Dieu avec toi, tu n'as rien à craindre, tu n'as rien à
2 craindre, tu n'as rien à craindre. ».

3 (*Interprétation*) Et je m'excuse de ne pas être capable de faire les mêmes gestes que
4 M. Blé Goudé faisait, mais je pense que le message est clair.

5 Et si ce n'était pas suffisamment clair, je vais me permettre de citer cette citation,
6 également, qui provient du même discours du 21 décembre 2010. (*Intervention en*
7 *français*) « Vous avez pris les chars, les hélicoptères, nous, on est venus comme ça,
8 nous, on est venus comme ça, et devant le monde entier, on vous a démontré la
9 force. On a... On vous a démontré la force de la non-violence. Les gens
10 jouent (*phon.*)... » (*Interprétation*) C'était la fin de la citation, je vous prie de bien
11 vouloir m'excuser.

12 Maintenant, je vais passer au fameux meeting qui a eu lieu le 19 mars 2011, ce que
13 l'on a appelé « le meeting d'enrôlement ». Donc, on a beaucoup entendu parler de
14 cet appel à l'enrôlement qui a été diffusé, tellement diffusé par la télévision.

15 Je... La... La raison pour laquelle cela est public, j'en parlerai tout à l'heure, mais ce
16 qu'il faut faire, c'est se demander si ces... si ce geste grandiose a eu un effet. Et si je
17 ne me trompe pas, et il semble que quelqu'un de l'Accusation, hier, a dit que ça
18 n'avait pas vraiment eu un effet ; je ne sais pas si c'est vraiment le cas, mais... s'ils
19 vont être d'accord avec le fait qu'ils ont dit ça, mais en tous les cas, moi, c'est ce
20 que j'ai entendu.

21 Ici, c'est quelqu'un de très... le témoin... D'après le témoin qui a été interviewé...
22 auditionné par l'Accusation, le témoin 0447, il dit qu'il... il n'était pas au courant, il
23 a entendu parler de cela, de la part... non pas de la part de... des sources militaires,
24 mais par la télévision. Et bien qu'il était haut placé, il ne sait pas combien de
25 personnes se sont enrôlées, et ne pouvait faire qu'une estimation au pifomètre et...
26 et dit que très peu d'entre eux ont reçu une formation et ont été envoyés à
27 Yamoussoukro (*phon.*) ou dans l'ouest du pays — CIV-OTP-0015-0323 à 0335.

28 En tout état de cause, ces recrues... ces recrues, si elles ont vraiment été recrues,

1 n'ont aucun rôle à jouer dans les crimes objets des poursuites, qui ont eu lieu à
2 Abidjan. En tout état de cause, la meilleure personne pour... qui était la mieux
3 placée pour savoir cela, le... la personne la plus haut placée dans la... la hiérarchie
4 militaire qui a été auditionnée par l'Accusation, dit... le témoin 0009 dit qu'il n'a
5 pas été consulté à l'avance concernant cette appel à l'enrôlement, et dit qu'il l'a
6 entendu, comme 0047, à la télévision, aux informations. Lorsqu'on lui a posé la
7 question, il a dit... il a dit que M. Blé Goudé lui avait... avait dit au témoin 0009
8 qu'il n'y avait pas assez d'armes et pas assez de munitions, et que tout ça n'était
9 qu'en fait pour faire peur à l'ennemi. L'intégralité de cet échange a eu lieu au
10 téléphone, alors que le témoin n° 0009 était tranquillement assis devant la
11 télévision.

12 D'après le témoin 0009, un grand nombre de jeunes sont arrivés à l'état-major le
13 jour suivant. Donc, il s'agit du lundi matin, le 21 mars 2011, tout comme l'a fait
14 M. Blé Goudé lui-même, de façon ponctuelle, à 9 h précises, en pleine forme.

15 Le témoin 0009 est un militaire, un haut militaire, et lui-même n'est arrivé qu'à
16 midi, parce que comme je vous l'ai déjà expliqué, tout cela n'avait pas été planifié
17 au préalable, cela avait été orchestré par M. Blé Goudé tout seul, un peu pour sa
18 propre gloriole, un peu pour... comme un acte de publicité. Et c'était l'espoir
19 nourri par M. Blé Goudé, et l'espoir de M. Blé Goudé était de juguler ces... de
20 juguler ce « vigilantisme » en... en canalisant le patriotisme des sympathisants
21 pro-Gbagbo en une structure légitime de l'État, à savoir l'armée.

22 D'ailleurs, c'est ce qu'il a dit lorsque du discours qu'il a prononcé à Port-Bouët.

23 Et dans une interview télévisée, le même soir, que vous trouvez dans les pièces de
24 la Défense CIV-D25-0001-0741, à l'horodatage 03:45 de cette vidéo, vous entendez
25 le suspect dire de façon très claire que vous ne pouvez pas tout simplement vous
26 saisir d'une arme ; alors, si cela doit être fait, il faut le faire de façon légitime. On
27 ne peut pas commencer à distribuer des armes aux civils dans tous les quartiers.

28 Et il a dit la même chose lorsqu'il a été interrogé par les autorités lors de sa

1 captivité au DST à Abidjan juste avant qu'il ne soit transféré à La Haye — et je
2 cite : « (*Intervention en français*) L'armée étant le seul cadre légal pour le maniement
3 des armes, c'est en toute responsabilité que, le 24 mars 2011, j'ai demandé aux
4 jeunes qui éprouvaient le besoin de défendre la patrie de se rendre à
5 l'état-major (*phon.*) pour se faire enrôler. Ceci me permettait d'éviter la formation
6 de groupes armés dont la prolifération devenait une réalité dangereuse dans les
7 quartiers. En définitive, cette opération n'est pas allée plus loin, vu la rapidité avec
8 laquelle ont évolué les événements. » (*Interprétation*) Fin de citation.

9 Encore faut-il comprendre le contexte dans lequel ce discours a été prononcé. Une
10 fois de plus, comme je l'ai dit dans ma déclaration liminaire, et j'insiste là-dessus, il
11 n'est pas honteux d'être... d'avoir des sentiments de patriotisme et il n'y a rien de
12 criminel à faire appel à ses concitoyens pour qu'ils s'enrôlent dans les forces
13 armées de son pays.

14 Alors, je sais que nous avons la décision de confirmation *Gbagbo* et je sais que
15 toutes les FDS et l'infrastructure de l'État de M. Gbagbo ont été « décrits » comme
16 une entreprise criminelle. Mais encore faut-il pouvoir démontrer que M. Blé
17 Goudé le savait, et cela, je le réfute.

18 Quoi qu'il en soit, pour en revenir à ces enrôlements, ce genre d'appel « ont »
19 toujours été un moyen pour susciter la fierté nationale, et ce, depuis la nuit des
20 temps. Il n'y a aucune différence entre Lord Kitchener et l'oncle Sam qui, sur leurs
21 affiches respectives, pointent un doigt, et M. Blé Goudé. Comme je vous l'ai déjà
22 dit, son seul malheur, c'est que, dans la confirmation de décision *Gbagbo*, la
23 Chambre préliminaire semble avoir déclaré que toute la structure militaire qui
24 était au service de M. Laurent Gbagbo était une entité criminelle. Et je ne suis
25 absolument pas d'accord avec cette idée.

26 Nous suggérons qu'au moment où il a prononcé ce discours, ce genre de pensée
27 n'a même pas traversé l'esprit de M. Blé Goudé.

28 Alors, Il y a, bien entendu, une connotation un peu « grand spectacle » pour cet

1 enrôlement. Et cela est beaucoup plus manifeste et d'autant plus manifeste que
2 M. Blé Goudé a demandé au témoin n° 0009 de faire en sorte que... de donner
3 l'impression que les jeunes assemblés étaient en train de recevoir des armes. Le
4 témoin 0009 a mis un terme à ce genre d'entreprise un peu comique, parce qu'il a
5 ajouté... parce qu'il a dit qu'il ne pouvait pas à... autoriser les volontaires à rester
6 sur la base de l'état-major pour des raisons de sécurité. Voilà ce qu'il a dit :
7 « *(Intervention en français)* Par la suite, personne de ces gens restait dans l'armée. »
8 *(Interprétation)* Citation CIV-OTP-0006-0112, à la page 0156.
9 Voilà, voilà, nous l'avons entendu de la part du principal intéressé, en quelque
10 sorte.
11 Alors, certes, cet appel à l'enrôlement était un peu grandiloquent. Et ce que
12 j'avance, et l'Accusation semble être d'accord, il n'y a pas un seul soldat qui a été
13 enrôlé pour... dans l'armée à la suite de l'appel de M. Blé Goudé.
14 Alors, je ne sais pas quelle contribution ce type d'appel aurait pu avoir dans le
15 contexte de ce qu'on appelle ce plan... ce plan criminel commun qui, d'après nous,
16 n'a jamais existé, mais faisons preuve d'un peu de bon sens. Moi, j'ai fait mon
17 service militaire. Et ce que je peux vous dire, c'est que vous ne pouvez pas tout
18 simplement vous présenter dans une base militaire, de façon capricieuse, en
19 disant : « Ben, voilà, je suis là, donnez-moi un fusil. » Ce n'est pas comme ça que
20 les choses fonctionnent.
21 En règle générale, vous avez... vous avez un entretien ; ensuite, vous avez toute
22 une batterie de... d'examens médicaux, des examens psychologiques. Aucune
23 unité militaire digne de ce nom enrôlerait n'importe quel quidam qui arriverait,
24 parce que... Et suggérer cela est une insulte à... à l'égard des forces armées
25 ivoiriennes dont la hiérarchie complexe a été décrite de façon détaillée par le
26 Procureur.
27 Nous sommes maintenant, donc, à la fin de... du mois de mars 2011, deux
28 semaines, environ, avant l'arrestation de Laurent Gbagbo. C'est à ce moment-là

1 que cela s'est passé. Donc, même si l'appel du suspect avait déclenché l'enrôlement
2 de nouveaux soldats, ils n'auraient même pas... à... à peine eu le temps de vêtir
3 leurs uniformes et de suivre une formation pour pouvoir être utile dans le cadre
4 d'un combat.

5 Donc, pour résumer cela, je dirais que les grands manitous militaires n'étaient
6 absolument informés de l'initiative du suspect à l'avance. Et lorsqu'ils le savaient,
7 ils... en fait, ils ne lui ont donné aucune... aucune conséquence pratique.

8 Si l'on voit avec le recul, maintenant, cet appel à enrôler a été un magistral coup de
9 propagande, et rien de plus, et il n'a pas véritablement apporté une contribution
10 au plan criminel commun.

11 Alors, bien entendu, l'Accusation souhaiterait que vous croyiez que l'intention... la
12 véritable intention de M. Blé Goudé était de renforcer les rangs de l'armée pour
13 renforcer sa capacité à attaquer des civils innocents. Mais rien ne pourrait être plus
14 éloigné de la vérité. Et ne faites pas fi de la situation, de la situation qui prévalait
15 en Côte d'Ivoire à l'époque, car je pense qu'il y avait un véritable sens de... un
16 sentiment de crainte. Les gens pensaient qu'Abidjan était... faisait l'objet
17 d'attaques. Alors, il est indubitable que des forces... que des miliciens opéraient...
18 des commandos opéraient en... à Abidjan et les... et les... et les suspects appelaient
19 à l'enrôlement, et cela a été motivé par le besoin de prévenir ce type de guerre. Il
20 ne s'agissait pas de... L'objectif, c'étaient les forces armées, et non pas les civils
21 innocents.

22 Alors, j'aimerais maintenant vous parler d'un des derniers rassemblements
23 auxquels a participé M. Blé Goudé avant qu'il ne s'enfuit de la Côte d'Ivoire.

24 Alors, c'était un... un... un... une... un... un meeting qui a eu lieu, me semble-t-il, à
25 CP1, mais j'aimerais répondre à quelque chose qui a été dit par mon collègue,
26 Maître... M. Stang, hier, à propos des... à propos des armes, et il a été difficile de
27 voir cela parce que les images semblaient un peu floues.

28 Mais moi, maintenant, je vais vous montrer l'un de mes extraits de ce type de

1 rassemblement ou de meeting. Et là, vous verrez que les images ne sont pas si
2 difficiles à voir. Donc, CIV-D25-0001-2706... 2776.

3 Et avant que vous ne commenciez à montrer cela, je dirais que pour au moins l'un
4 de ces grands meetings, à savoir le meeting qui a eu lieu le 27... le 26 mars à CP1,
5 M. Blé Goudé s'est assuré de faire distribuer à l'avance une brochure — cela fait
6 partie des... de la thèse de l'Accusation — et il invitait toutes les sections de la
7 Côte d'Ivoire à assister à ce *rally*... ce meeting, ce rassemblement. L'un des buts de
8 ce rassemblement était la prière. Et vous verrez des évêques, des prêtres et des
9 hommes d'église dans ces meetings que nous allons... dans ce meeting que nous
10 allons maintenant voir à la... sur la vidéo.

11 (*Diffusion d'une vidéo*)

12 Arrêt sur image. Donc, nous pouvons voir les personnes qui assistaient au meeting
13 de M. Blé Goudé.

14 Alors, je ne sais pas... je ne peux pas vous dire avec certitude s'il s'agit du cardinal
15 d'Abidjan...

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Excusez-moi,
17 excusez-moi, vous pouvez me répéter la date du *rally* ?

18 M^e KAUFMAN (interprétation) : Alors, nous avons le... une métadonnée qui
19 suggère que cela s'est passé aux environs du 28 mars. Ça ne peut pas être le
20 28 mars, parce qu'il était déjà parti, mais nous reviendrons là-dessus, Madame le
21 Président.

22 Donc, je vous disais donc que cet homme d'église ne portait pas ce col blanc juste
23 pour le plaisir de le porter.

24 Donc, j'en ai maintenant terminé avec ce que je voulais dire à propos de la
25 contribution par le biais, donc, de ces discours, puisque cela a été attribué à M. Blé
26 Goudé.

27 Alors, j'aimerais maintenant parler de deux autres thèmes, à savoir les milices, les
28 miliciens, donc la contribution alléguée de M. Blé Goudé qui a fourni ces

1 personnes, ou qui les a financées.

2 L'Accusation avance et allègue que M. Blé Goudé a fait office d'intermédiaire pour
3 le financement et l'armement de ces miliciens. Et pour avancer cela, elle se repose
4 sur deux sources seulement, et rien de plus, à savoir le témoin 0044, à propos
5 duquel nous avons déjà eu beaucoup de choses à dire, et un article rédigé par un
6 universitaire appelé Docteur Karel Arnault.

7 Alors, bien entendu, avec tout le respect que je dois au docteur Arnaud, je dirais
8 que son article a été rédigé en 2008, bien longtemps avant les événements
9 pertinents aux charges. Qui plus est, la... la référence citée ne... n'était pas
10 l'affirmation selon laquelle M. Blé Goudé armait des miliciens, mais plutôt « cite »
11 des commentaires ou ouï-dire fallacieux indiquant qu'il avait obtenu un
12 financement pour le GPP.

13 Alors, pour revenir au témoin 0044, cette personne indique, et Dieu sait comment
14 il le sait, que M. Blé Goudé avait armé sa propre armée privée de 7 000 miliciens
15 en leur donnant des armes qu'il avait reçu du commandant de la Garde
16 républicaine, le général Dogbo Blé.

17 Il s'agit d'une affirmation assez ridicule, même pour le témoin 0044, car, très
18 heureusement, nous disposons d'une déclaration de M. Dogbo Blé qui, d'ailleurs,
19 n'a pas été interrogé en tant que témoin par l'Accusation, il s'agit d'un... d'une
20 audition qu'il a fournie aux autorités à Abidjan. Et sur la base de cette audition,
21 d'ailleurs, il a été condamné à 15 ans de prison. Ce qui, d'ailleurs, ne répond pas
22 aux objectifs du Procureur, parce que voilà ce que M. Dogbo Blé a dit — et je vais
23 citer en français : « Si je disposais d'armes, j'en aurais donné à ceux qui ont suivi
24 mon entraînement. » (*Interprétation*) CIV-OTP-0013-0146, à la page 0154.

25 Une personne très proche de Dogbo Blé a toutefois été interrogée par l'Accusation.
26 Il s'agit du témoin 0068. Et ce témoin a confirmé qu'il n'y a pas eu d'armement
27 officiel de la part des autorités aux miliciens. D'après ce qu'il sait et d'après ce qu'il
28 a vu le 5 avril 2011, ces miliciens qui avaient des fusils, à savoir le GPP avait réussi

1 à récupérer leurs armes sur les corps qui jonchaient les rues d'Abidjan —
2 CIV-OTP-0028-0023, à la page 0026. Voilà pour ce qui est des miliciens.
3 J'en viens maintenant aux mercenaires.
4 Donc, j'ai déjà parlé de la distribution d'armes lorsque je parlais de l'entretien de
5 Maguy Le Tocard, et je ne vais pas revenir là-dessus.
6 Mais, maintenant, occupons-nous des mercenaires, ces mercenaires qui étaient
7 censés avoir été recrutés par M. Blé Goudé.
8 Il s'agit d'une allégation que M. Blé Goudé considère personnellement
9 particulièrement contestable.
10 D'ailleurs, l'allégation ne peut pas être retenue au vu de la thèse de l'Accusation,
11 parce que, si comme l'Accusation le dit, M. Blé Goudé ait été le... le chantre raciste
12 de la philosophie de l'ivoirité (*phon.*), il n'aurait pas toléré des... que des personnes
13 d'ascendance burkinabé et « malien » soient enrôlées.
14 Alors, pourquoi ? Parce que cela allait à l'encontre de ses principes patriotiques.
15 Alors, pourquoi, Grand Dieu, est-ce qu'il aurait voulu enrôler des Libériens, des
16 Libériens anglophones dans les services des FDS, une institution pour « lequel » il
17 s'occupait du recrutement ? Cela ne fait aucun sens.
18 Alors, voilà ce que l'on peut trouver au paragraphe 145 de la décision de
19 confirmation de Gbagbo. Et je cite : « Des individus proches de Laurent Gbagbo
20 ont participé au recrutement, à l'organisation et à la supervision de mercenaires,
21 ainsi que l'aide de camp de Simone Gbagbo et, probablement, Charles Blé
22 Goudé. »
23 Alors, j'insiste sur l'adverbe « probablement », parce que, en matière de
24 confirmation, une participation possible ne... n'atteint pas la norme requise pour la
25 preuve.
26 En fait, la véritable question qu'il convient de se poser est de savoir dans quelle
27 mesure le Procureur a réussi à étayer cette allégation précise depuis la décision
28 *Gbagbo*. Et ce que je suggère, c'est que l'Accusation a essayé, peut-être

1 honnêtement, peut-être frénétiquement, de le faire, mais sans avoir gain de cause.

2 Le témoin 0435 est le seul nouveau témoin qui mentionne M. Blé Goudé, à ma
3 connaissance, dans le contexte des mercenaires étrangers. Voilà ce qu'il dit — et je
4 vais citer en français (*Intervention en français*) : « Courant septembre 2010, avant les
5 élections présidentielles, le nommé Charles Blé Goudé a fait recruter 100 Libériens
6 au sein du camp des réfugiés libériens de Buduburam au Ghana. L'adjudant-chef
7 Charles, communément appelé médiateur (*phon.*) en service au 2^e bataillon
8 d'infanterie de Daloa s'est rendu à la frontière du Noé pour chercher ces
9 Libériens. » (*Interprétation*) CIV-OTP-0060-0028, à la page 0031.

10 Premièrement, cela ne se fonde pas sur une connaissance obtenue
11 personnellement. Et en tant que telle, cette information est une information
12 ouï-dire flagrante.

13 Deuxièmement, il s'agit d'un mensonge. Un mensonge, nous pouvons le prouver.
14 L'Accusation a fort aimablement... nous a fort aimablement fourni l'ordre de
15 bataille complet du 2^e bataillon de Daloa qui figure à la pièce CIV-OTP-0048-0955.
16 Il s'agit d'un document de 17 pages. Et dans ce document, tous les soldats de ce
17 bataillon figurent, depuis le commandant en chef, le lieutenant-colonel Alphonse
18 Gouanou, jusqu'au... jusqu'au... comme jusqu'au mitron de cuisine. Il n'y a pas
19 d'adjudant-chef appelé Charles et, qui plus est, il n'y a personne qui s'appelle
20 Charles qui a le grade de commandant.

21 J'insiste sur un fait : la Défense ne va pas contredire la conclusion de la Chambre
22 selon laquelle il peut avoir eu une certaine participation mercenaire dans au moins
23 deux des... sur les cinq événements qui sont reprochés à M. Blé Goudé.

24 Toutefois, M. Blé Goudé n'était pas informé de la participation de ces mercenaires
25 et n'a certainement pas participé à leur recrutement. M. Blé Goudé ne pouvait pas
26 se déplacer et franchir les frontières internationales. Comme vous vous en
27 souviendrez, comme l'Accusation l'a dit, il faisait l'objet d'une interdiction de
28 voyage conformément au régime de sanctions des Nations Unies. Et son... Et son

1 dernier départ de la Côte d'Ivoire a été quasiment une opération militaire.

2 Et je vous renvoie à ce que le témoin 0068 a dit à ce sujet. Cela a dû être fait dans le
3 plus grand secret, parce que... pour qu'il ne soit pas reconnu par les services
4 frontaliers.

5 Qui plus est, la Défense a des déclarations indiquant que M. Blé Goudé n'a jamais
6 quitté la Côte d'Ivoire pendant la période avant la crise électorale et durant cette
7 crise. Et je vous renvoie aux paragraphes 45 et 46 de la déclaration fournie par le
8 témoin D-0013 et par le témoin D-0012.

9 Vous vous souviendrez peut-être que le témoin 0226 avait dit qu'il avait
10 perquisitionné le domicile de M. Blé Goudé, à Bel Air, dans le district de
11 Yopougon et qu'ils avaient trouvé des documents qui appartenaient à des
12 mercenaires libériens. Le témoin D-0012 conteste cela et indique qu'il s'agit d'une
13 fausse déclaration.

14 Pour conclure, en conséquence, M. Blé Goudé n'a pas recruté de mercenaires et ne
15 savait absolument rien de leur déploiement.

16 Donc, j'en ai presque terminé.

17 Je ne souhaiterais pas passer trop de temps à parler de... des modes de
18 responsabilité, parce que nous aborderons cela dans nos déclarations de clôture,
19 mais il me reste quelques minutes, et je vais tout simplement aborder un...
20 quelques sujets. Et je pense que ce sont des thèmes qui sont manifestes, d'après la
21 façon dont le Procureur a présenté sa thèse et d'après les événements fournis à la
22 Défense.

23 Il n'y a rien qui prouve un plan commun ou un dessein commun. Nous avons
24 montré que, de manière physique, il n'a jamais eu la possibilité de le faire, parce
25 que, en fin de compte, il n'y a rien dans le registre qui montre qu'il a rencontré
26 Simone Gbagbo le Président Gbagbo ensemble. Et il s'agit ici des trois membres
27 clés de l'entourage immédiat.

28 Bien entendu, l'Accusation le Procureur est au courant de ce problème. C'est la

1 raison pour laquelle ils affirment sans ambages que Simone... que si le mari était à
2 la maison, eh bien, la femme certainement était là. Mais ça ne marche pas comme
3 ça dans une procédure pénale. Il faut que l'Accusation prouve qu'il y a des
4 raisons... des... motifs substantiels de croire que le Président Gbagbo et
5 M^{me} Gbagbo étaient présents ensemble, et M. Blé Goudé également.

6 Comme l'a dit la juge Van den Wyngaert, elle a dit — et, bien entendu, ici, je parle
7 aussi au Président, ici, qu'il n'y a rien qui dit... qui dise ici qu'il y ait une véritable
8 infrastructure dirigée par Laurent Gbagbo pour rester au pouvoir à tout prix et
9 d'attaquer la population civile. Et il n'y a aucun élément de preuve qui montre que
10 M. Blé Goudé ait commencé... ait eu la... la possibilité de faire agir de manière
11 automatique... une obéissance automatique de ceux qui ont perpétré certains
12 incidents spécifiques. M. Blé Goudé n'a fait aucune contribution essentielle au cinq
13 incident ni non plus une contribution importante.

14 J'ai déjà dit que l'Accusation avait ignoré la jurisprudence de la CPI en faisant
15 disparaître la décision *Mbarushimana* des registres de la Cour.

16 En ce qui concerne les éléments subjectifs des modes de responsabilité, j'aimerais
17 rappeler la décision de M^{me} le juge Trendafilova dans la confirmation *Bemba*, en
18 particulier en ce qui concerne la connaissance, le fait que... le fait d'avoir commis
19 des délits par le passé peut être indicatif d'une certaine conduite. Mais ce qui est
20 important, c'est le fait de savoir à l'avance que des crimes seraient commis.

21 Et l'Accusation a beaucoup utilisé cette vidéo où on voit M. Blé Goudé dans un
22 véhicule avec un journaliste et qui a l'air de ressembler à Donald Rumsfeld. Il dit :
23 « Dans les moments de conflit, eh bien, il y a des choses qui arrivent. » Mais ça, ça
24 n'est pas une... une certitude virtuelle, Madame le Président.

25 J'en ai terminé de mes remarques avec 20 minutes d'avance.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

27 Vous avez fini la présentation de la Défense. Je vous remercie.

28 Nous avons réservé un certain temps pour des questions par la Chambre, mais

1 nous devons vous remercier, toutes les parties et participants, parce que, vraiment,
2 les... vous avez été très concrets dans vos présentations, et nous n'avons pas,
3 maintenant, des questions à vous poser.

4 Et nous avons décidé qu'on... qu'on allait faire les observations....

5 Mais vous pouvez vous asseoir. Non, non, vous pouvez vous asseoir. Et vous avez
6 fini votre présentation ?

7 M^e KAUFMAN : Oui, oui, j'ai fini. (*Interprétation*) Je croyais que vous étiez en train
8 de me parler, c'est pour ça.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Non, non, non, non,
10 non, pas du tout. Au contraire, je... j'allais dire le contraire, c'est que je ne veux pas
11 m'adresser à vous, ni à vous.

12 Mais avant de... d'en finir, les observations finales, je pense que c'est mieux de les
13 avoir tous ensemble demain, comme prévu. Et on peut finir plus tôt aujourd'hui.

14 Avant que je n'oublie, vous avez fait des présentations. La Défense a fait des
15 présentations, je pense que vous aussi, mais il faut les déposer auprès du greffier
16 de... d'audience pour qu'ils soient enregistrés dans le dossier de l'affaire sous la
17 norme 29.

18 M. MacDONALD : Sur ce point, Madame le Président, nous avons fait parvenir à
19 la Chambre et tout, et les versions PDF de chacune de nos présentations, et on les...
20 va les transmettre par voie électronique au Greffe, sans problème, pour qu'elles
21 soient déposées.

22 Et voilà. Je vais laisser mon collègue répondre à cette question, comment il va
23 pouvoir gérer ça pour sa présentation.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Oui, effectivement, je
25 pense que vous n'avez pas transmis vos présentations, mais...

26 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Il y a une explication très simple, en fait,
27 Madame le Président. Je parlais du principe que nous serions en mesure de
28 remettre des remarques écrites par la suite. Ma... Mes... Moi, en général, ce que je

1 dis, je l'écris à la main, c'est illisible, c'est comme ça que je travaille, c'est comme ça
2 que je prépare mes remarques. Je n'ai pas de version dactylographiée à remettre à
3 la Chambre.

4 Toutefois, je vais relire la transcription avec toute l'attention nécessaire. Et si je
5 pense que... s'il y a dans cette transcription quelque chose qui ne reflète pas
6 correctement ce que j'ai avancé dans mes remarques, eh bien, à ce moment-là, je
7 demanderais une modification à la Chambre.

8 Mon collègue, M. Engel, lui, a ses remarques sous manière dactylographiée, ainsi
9 que mon collègue N'Dry. Donc, nous allons pouvoir fournir cela à la Chambre.

10 M. MacDONALD (interprétation) : Et pendant que mon collègue relira ses notes,
11 ses notes, nous avons eu l'exposé de M. Engel et nous remercions la Défense, mais
12 ce qui nous intéresserait plus, et ce que je pense qui intéresserait beaucoup plus la
13 Chambre, ce sont les références aux ERN, c'est... c'est les cotes. C'est ça qui est
14 important. Je comprends très bien que, aujourd'hui, mon collègue a fait un effort,
15 parce que nous lui avons demandé de citer les cotes, mais ça n'a pas toujours été le
16 cas.

17 Je vous donne simplement un exemple tout à la fin, il a parlé du procès-verbal de
18 son client, il ne parle pas de l'ERN. Donc, il s'agit ici d'exemples... des exemples de
19 ce que je disais.

20 Le premier orateur de la Défense ne « s'est » jamais cité de cote ERN du tout dans
21 son intervention. Donc, pour nous, c'est une sorte d'évangile mais qui n'est pas
22 écrit.

23 M^e KAUFMAN (interprétation) : Je peux vous dire, Madame... Monsieur
24 MacDonald, et je vais le faire d'ailleurs, Madame le Président et Mesdames les
25 juges, je vais vous donner les cotes ERN qui manquent... qui manquent dans ma
26 plaidoirie, mais je... mais, en fait, j'en... j'en ai donné beaucoup, parce que j'avais
27 de bonnes raisons pour le faire.

28 La présentation de M. Engel ne contient pas effectivement... qui a été fournie à

1 l'Accusation ne contient effectivement pas les cotes ERN, mais on va pouvoir les
2 rajouter. Et pour M. N'Dry, ce sera la même chose. Donc, on arrivera à s'en sortir.
3 M. MacDONALD (interprétation) : Je suis désolé de me relever, mais il faut
4 simplement que cela soit fait rapidement, parce que si nous pouvons pouvoir
5 répondre de manière orale, la Défense ne peut pas nous donner cela demain
6 matin, à 20 h (*phon.*). Il faut que ce soit fourni dans les meilleurs délais. Et je crois
7 que cela a été dit très clairement dès le départ, que lorsque les parties parlaient de
8 textes, parlaient de cotes ERN, il fallait qu'elles puissent communiquer ces
9 renseignements à la partie adverse.

10 M^e KAUFMAN (interprétation) : Je crois que c'est un peu un... un problème de...
11 que l'Accusation parle de faire les choses en bref délai... dans les meilleurs délais
12 dans la mesure où certaines choses nous ont été remises très tard, alors qu'elles
13 devaient être « remis » à 16 h. Mais, d'ici au déjeuner, nous donnerons à
14 l'Accusation, d'après ce que m'a dit M. Engel, les cotes ERN pour son exposé à lui.
15 Et si l'Accusation aimerait (*phon.*) me dire lesquelles cotes manquent dans ma...
16 quelles cotes ERN ont manqué dans ma plaidoirie, eh bien, je serai ravi de le faire
17 aujourd'hui.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Si j'ai bien compris,
19 alors vous serez en condition de... de donner à la... à la... au Bureau du Procureur
20 les *missing numbers* et très tôt, pour... vous avez dit « *by noon* » ?

21 M^e KAUFMAN (interprétation) : Oui, exactement, Madame. Oui, c'est tout à fait
22 ça.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : (*Début de*
24 *l'intervention inaudible*) ...sûre que nous avons tous bien compris, parce que je vois
25 que c'est toujours... déjà midi. Est-ce que vous allez donner tous les... les... les
26 numéros qui manquent à quelle heure ?

27 M^e KAUFMAN (interprétation) : Alors, je vais répéter.

28 En ce qui concerne M. Engel, il peut les fournir immédiatement, ces cotes ERN qui

1 manquent.

2 En ce qui me concerne, si l'Accusation me donne la liste, je crois qu'il n'y a eu que
3 trois ou quatre citations que j'ai « fait » pour lesquelles je n'ai pas donné les cotes,
4 eh bien, à ce moment-là je les fournirai aussi rapidement que possible.

5 M. MacDONALD (interprétation) : L'Accusation n'a aucune obligation ici. C'est le
6 texte de... de M^e Kaufman. M^e Kaufman cite des choses. Je ne vais pas regarder la
7 transcription et je ne vais pas... ce n'est pas à moi de lui dire comment faire son
8 boulot, ce n'est pas à moi de lui demander ça.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Oui, il me... il me
10 semble que vous devez faire le travail vous-même, de... de revoir votre
11 présentation pour voir quels sont les... les numéros qui... les *cotations* qui ne sont
12 pas là.

13 M^e KAUFMAN (interprétation) : Très bien, Madame le Président. Je verrai ce que
14 je vais faire.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : S'il vous plaît. Et
16 vous pensez... Et vous pensez que ça vous prendra combien de temps pour le
17 faire ?

18 M^e KAUFMAN (interprétation) : Je pense que tout dépend des activités
19 d'aujourd'hui, si je peux m'exprimer ainsi. Je crois que, maintenant, il va y avoir...

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Mais
21 il n'y a pas d'activité ; donc vous avez le temps de regarder, de chercher les cotes.

22 M^e KAUFMAN (interprétation) : Bien, je vais pouvoir le faire d'ici à la fin de la
23 journée.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) :
25 Avant la fin de la journée, non, je ne crois. Je crois qu'il faudrait faire avant, parce
26 que je crois que c'est indispensable également pour les réquisitoires finaux. Donc,
27 il faudrait le faire beaucoup plus tôt.

28 M^e KAUFMAN (interprétation) : Je ne peux pas vous donner une heure exacte,

1 parce que l'Accusation ne m'aide pas du tout en l'espèce. C'est l'Accusation de dire
2 que... s'il manque quelque chose. Moi, je pense qu'il y a très peu de choses qui
3 manquent. Si... Je pense qu'il y a très peu de choses qui manquent de toute façon.
4 Si c'est simplement le fait... Si vous voulez que je... que je regarde tout et que
5 j'essaie de trouver ce numéro, je le ferai aussi rapidement que possible.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) :
7 J'espère que vous allez essayer de coopérer d'un côté comme de l'autre, mais
8 souvenez-vous que c'est une obligation à votre charge de fournir les cotes de vos
9 plaidoiries. Donc, s'il n'en manque que quelques-unes, je pense que vous serez en
10 mesure de les regarder en détail et de le fournir rapidement, et non pas ce soir,
11 mais plutôt dans l'après-midi, de façon à ce que ce soit utile et qu'elles puissent
12 être étudiées de manière utile.

13 M^e KAUFMAN (interprétation) : Très bien, Madame le Président.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : On dit... Pour les
15 soumissions... pour les observations écrites, on avait dit qu'on avait pensé que ça
16 serait peut-être pas nécessaire, mais je voudrais savoir... je voudrais avoir le...
17 l'avis de... des... des parties et participants pour savoir si c'est vraiment le cas.

18 On peut... on peut toujours adresser cette question demain après les soumissions
19 orales, si vous voulez réfléchir là-dessus et attendre demain pour savoir si on va
20 avoir besoin ou pas de soumissions écrites.

21 M. MacDONALD : Madame la Présidente, je crois qu'il est assez exceptionnel de
22 se voir remettre un document contenant les charges qui fait près de 130 pages,
23 sans notes de bas de page, d'avoir des présentations qui ont été faites, d'avoir la
24 possibilité de répondre à la Chambre et, encore une fois, de resoumettre des
25 versions... des... des... des écritures.

26 Alors, en d'autres mots, l'Accusation préférerait l'approche où on n'a pas à
27 soumettre de... de... de... de... d'écritures, car encore une fois, on va répéter ce
28 qu'on a dit, et on va avoir l'occasion, demain, oralement, on a une heure pour

1 traiter de tous les points que les deux parties ont pu débattre, et encore une fois,
2 de répondre à des questions de la Chambre, si jamais il était nécessaire. Il y a... il y
3 a même du... du... des possibilités pour cela.

4 Et à ce moment-là, le... le débat est clos et vous pouvez délibérer et, donc,
5 les 60 jours peuvent débuter dès la fin des... des... des... de l'audience de demain,
6 pour vous, pour rendre votre décision.

7 Mais évidemment, nous sommes au service de la Chambre. Le but, c'est d'assister
8 la Chambre. Si la Chambre croit qu'elle a besoin de ces notes ou de ces écritures
9 pour clarifier des points qui auraient pu être débattus à l'audience ou qui n'ont
10 pas été débattus, que vous souhaitez qu'ils soient débattus, nous sommes là pour
11 assister la Chambre. Il est clair, il est bien clair.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

13 Maître Kaufman.

14 M^e KAUFMAN (interprétation) : Oui, Madame le Président.

15 En ce qui concerne les observations écrites, il va falloir que je consulte mon client
16 sur ce sujet, parce qu'il s'agit d'une question complexe.

17 Mais je suis toujours... c'est... c'est un problème pour moi ce qui m'a été demandé
18 concernant les cotes ERN.

19 Ici, je parle de... d'une décision de la Chambre préliminaire dans « la » pages 57
20 et 58 dans le « documentation » de notification des charges ; je vous renvoie aux
21 notes de bas de page 263, 264, 268, de 268 jusqu'à 272, et à la page suivante : 275,
22 276 et la référence qui est donnée est RoR.

23 Alors, on voit qu'il est écrit « Sources référence pas données ».

24 Donc, si M. MacDonald veut m'aider pendant le déjeuner avec les cotes ERN qui
25 manquent, je serais tout à fait ravi de lui donner celles qui manquent. Ce n'est pas
26 nous qui avons soulevé cette question parce que nous pensions que cela aurait été
27 pédant de le faire.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) :

1 Merci.

2 Je crois que ce serait utile pour la Chambre que les parties tentent de coopérer...
3 tentent de coopérer au cours du déjeuner de façon à ce que les cotes manquantes
4 puissent être données de façon à ce que nous disposions tous des versions
5 complètes aussi rapidement que « personne ». Je vous remercie de votre
6 coopération, qui pour l'instant, a aidé beaucoup la Chambre.

7 Ça nous a permis d'avoir une procédure de confirmation des charges qui a été très
8 pointue grâce à la coopération des parties. C'est pour cela que je vous demande de
9 bien vouloir poursuivre. En ce qui concerne la question des observations écrites,
10 nous pourrons en reparler demain. Nous pourrons en reparler demain, c'est notre
11 préférence.

12 La préférence de la Chambre va à ne pas en avoir, parce que cela permettra de
13 rendre la procédure aussi rapide que possible, et suite aux exposés extrêmement
14 pointus que nous avons eus, cela devrait pouvoir être fait.

15 Mais comme nous l'avons dit le premier jour, il est... l'idée était d'en reparler avec
16 les parties et participants au cours de l'audience.

17 Je donne également... je vais également donner la parole à M^{me} Paolina Massidda à
18 ce sujet, mais on en reparlera demain.

19 M^e MASSIDDA (interprétation) : Merci, Madame le Président.

20 Nous aussi, nous préférierions de ne pas avoir à donner des... des remarques
21 écrites, mais nous avons remarqué qu'à plusieurs reprises, on parle de remarques
22 écrites ; la Défense a parlé de... de... de... de choses écrites alors que cela n'a pas
23 forcément été abordé au cours de l'audience.

24 La raison pour laquelle je parle de cela, c'est que la Défense, aujourd'hui, a parlé
25 précisément à... des évolutions concernant l'article 25 du Statut de Rome, ainsi
26 que des nouveaux éléments concernant une *analysis* des... des requêtes... des
27 formulaires de candidatures des victimes à la page 34, je crois, de la version non
28 éditée de la transcription en anglais d'aujourd'hui.

1 Si j'ai bien compris, M. Kaufman voudrait donner un tableau concernant l'analyse
2 de certaines données qu'il a trouvées dans les formulaires de candidature. Donc,
3 en fait, tout dépendra de ce que... ce que M. Kaufman voudra produire à la
4 Chambre.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Merci
6 beaucoup.

7 J'aimerais préciser que des remarques écrites à la suite d'une procédure de
8 confirmation des charges ont toujours été données, non pas pour rajouter quelque
9 chose, mais pour préciser quelque chose qui a déjà été abordé au cours de
10 l'audience. Donc, ici, il ne s'agit pas de rouvrir les arguments, d'apporter les
11 arguments supplémentaires, mais simplement de traiter de points qui ont été
12 abordés au cours de l'audience.

13 Donc, de manière... de... Quant à... Quant à la question de savoir s'il y a besoin
14 d'en déposer ou pas, il faudra réfléchir « de » cela et bien se souvenir qu'il ne s'agit
15 pas d'un moyen de porter des arguments supplémentaires.

16 Est-ce bien clair ?

17 *(Intervention en français)* Alors, je reviens en français et nous nous retrouvons
18 demain à 9 h 30 pour les soumissions... les observations finales de... de cette
19 audience.

20 La session est levée. Merci beaucoup.

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est levée à 12 h 25)*